

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES ENTREPRISES
DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION

- DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS AGRICOLES,
 - DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS,
DE BATIMENT ET DE MANUTENTION,
- DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS

**AVENANT PORTANT REVISION DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**
des entreprises de commerce, de location et de réparation
de tracteurs, machines et matériels agricoles,
de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention,
de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et
d'espaces verts du 30 octobre 1969 modifiée

Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS

511
AP
4F
dc. R

Vu la deuxième partie du code du travail, son livre deuxième, notamment la section IV du chapitre premier du titre VI relative à la révision totale ou partielle des conventions collectives,

Vu la convention collective nationale des entreprises de commerce de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardin et d'espaces verts du 30 octobre 1969 modifiée et les clauses de l'article 2 du chapitre premier en ce qu'elles intéressent la procédure de révision de la convention collective,

Vu l'arrêté d'extension de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 étendue le 11 octobre 1971 et celui de la mise à jour du 10 décembre 1985 en date du 24 juillet 1986,

Vu les arrêtés d'extension postérieurs de clauses modifiant la convention et notamment celui du 24 juillet 2009 relatif à l'avenant du 4 février 2009 concernant les champs d'application professionnel, personnel et géographique de la convention,

Vu l'avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois étendu le 9 janvier 2012,

Vu les observations des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche et signataires de la convention collective,

Vu les délais d'examen de la version, issue de sa révision, de la convention collective nationale prévus par l'article 2 du chapitre 1^{er} de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée,

Considérant l'obsolescence de nombre de clauses de la convention collective nationale,

Considérant que cette obsolescence est une source d'erreurs notamment dans la pratique des relations professionnelles,

Considérant l'importance de doter les entreprises, les salariés et leurs représentants ainsi que les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau de la branche d'une convention actualisée et intelligible de nature à faciliter la poursuite du dialogue social tant au niveau de celle-ci que de l'entreprise,

Considérant, de surcroît, que les accords relatifs aux champs d'application de la convention collective et à la classification conventionnelle des emplois ont modifié sensiblement la lecture de la convention collective nationale et appellent sa plus grande clarté.

Les parties signataires du présent avenant conviennent des clauses suivantes :

Handwritten signatures and initials of the signatories, including 'JN', 'AP', 'AF', 'AL', and 'SA'.

Article 1

Les titres 0, I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, soit les chapitres 0-1 à 10-3, constituent la nouvelle rédaction de la convention collective, issue de la révision de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée.

Article 2 – Notification et dépôt

La partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant le notifie à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Elle en dépose auprès des services du ministère du travail deux versions, l'une sur support électronique, l'autre sur support papier et en remet un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

L'extension de l'avenant portant révision de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée est sollicitée en application des dispositions législatives du code du travail relatives à la procédure d'extension d'un avenant portant révision d'une convention collective.

Les parties signataires demandent l'application la plus rapide possible du présent avenant.

Fait à Paris, le 23 avril 2012






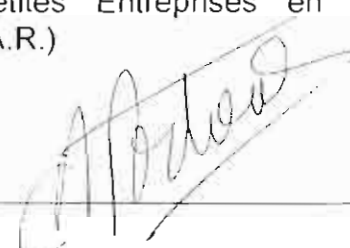
Handwritten signatures and initials, including a large signature, the number 57, and the letters AP₂ and AF.

LVR


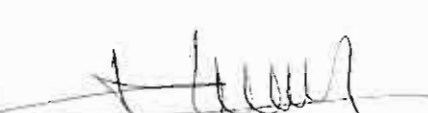
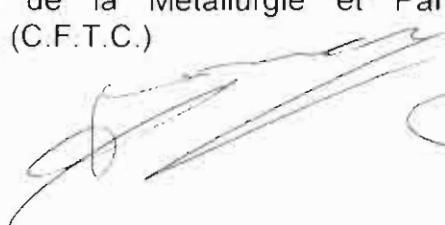
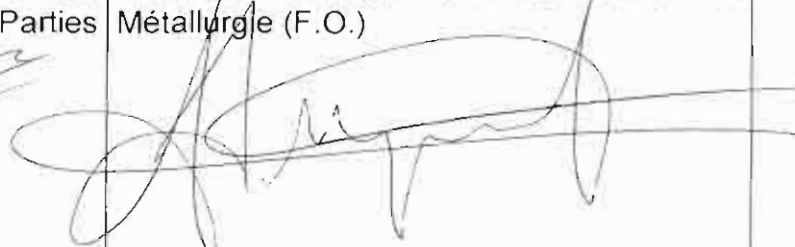

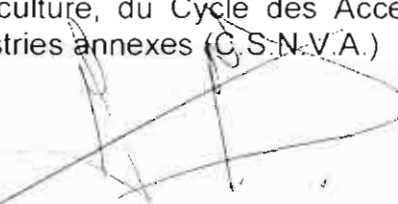
4 B

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

<p>Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)</p> 	<p>Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole (S.E.D.I.M.A.)</p> 
<p>Pour l'Union Nationale des spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins (S.M.J.)</p> 	<p>Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)</p> 

D'autre part :

<p>Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie (C.F.D.T.)</p> 	<p>Pour la Fédération de l'encadrement de la Métallurgie (C.F.E. - C.G.C.)</p> 
<p>Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires (C.F.T.C.)</p> 	<p>Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie (F.O.)</p> 
<p>Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie (C.G.T.)</p> 	<p>Pour la Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle des Accessoires et Industries annexes (C.S.N.V.A.)</p> 

507
 AF
 3
 98
 AK der AC

Convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite S.D.L.M.

507
AP AF
14-85

SOMMAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DITE SDLM

TITRE 0 : CLAUSES PRELIMINAIRES	6
Chapitre 0-1 - Actualisation de la convention collective nationale	6
Chapitre 0-2 - Organisation, grille de lecture et définitions de la convention collective nationale	6
Art. 0-20 : Organisation de la convention collective nationale	6
Art. 0-21 : Définitions et grille de lecture	7
Chapitre 0-3 - Révision de la convention collective nationale et avantages acquis	8
Art. 0-30 : Avantages individuels acquis	8
Art. 0-31 : Avantages collectifs acquis	8
Chapitre 0-4 - Diffusion de la convention collective nationale	8
TITRE I : CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE	9
Chapitre 1-1 - Champs d'application de la convention collective nationale	9
Art. 1-10 : Champ d'application professionnel	9
Art. 1-11 : Champ d'application personnel	12
Art. 1-12 : Champ d'application géographique	12
Chapitre 1-2 - Durée - Révision - Dénonciation de la convention collective nationale	12
Art. 1-20 : Durée	12
Art. 1-21 : Révision	12
Art. 1-22 : Dénonciation	13
Chapitre 1-3 - Impérativité des clauses des accords et avenants	13
Art. 1-30 : Principe	13
Chapitre 1-4 - Soumission de la convention collective aux normes juridiques supérieures	13
Art. 1-40 : Hiérarchie des textes	13
Art. 1-41 : Droits, libertés et principes fondamentaux	14
Chapitre 1-5 - Commission nationale d'interprétation et commission de validation des accords d'entreprise	15

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "JG7", "AP", "AF", "AL", "BS", and "Ser".

Art. 1-50 : Commission d'interprétation	15
Art. 1-51 : Commission paritaire de validation de branche des accords collectifs de travail dans les entreprises dépourvues de délégué syndical.....	17

TITRE II : RELATIONS COLLECTIVES DANS L'ENTREPRISE ET LA BRANCHE, ACTIVITES SYNDICALES, HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 21

Chapitre 2-1 - Relations collectives de travail dans l'entreprise 21

Art. 2-10 : Préparation des élections	21
Art. 2-11 : Dispositions pratiques relatives aux élections	22
Art. 2-12 : Vote par correspondance	22
Art. 2-13 : Déroulement des opérations électorales	23
Art. 2-14 : Affichage des communications des délégués du personnel	23
Art. 2-15 : Activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.....	24
Art. 2-16 : Négociation collective dans l'entreprise.....	24

Chapitre 2-2 - Relations collectives hors de l'entreprise et dans la branche 25

Art. 2-20 : Salariés appelés à exercer des fonctions syndicales.....	25
Art. 2-21 : Fonctions permanentes au sein d'une organisation syndicale représentative dans la branche.....	25
Art. 2-22 : Dialogue social dans la branche et commission paritaire nationale	26
Art. 2-23 : Négociations au niveau de la branche.....	27
Art. 2-24 : Observatoire paritaire de la négociation collective	28

Chapitre 2-3 - Hygiène, sécurité et conditions de travail 29

Art. 2-30 : Principes généraux	29
Art. 2-31 : Amiante	29
Art. 2-32 : Autres produits dangereux.....	29
Art. 2-33 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	30

TITRE III : LE CONTRAT DE TRAVAIL 31

Chapitre 3-1 - Conclusion du contrat de travail à durée indéterminée 31

Art. 3-10 : Cadre juridique	31
Art. 3-11 : Essai professionnel.....	31
Art. 3-12 : Contrat de travail ou lettre d'engagement.....	31
Art. 3-13 : Clause de non-concurrence.....	32
Art. 3-14 : Période d'essai	32

Chapitre 3-2 - Vie du contrat de travail..... 34

Art. 3-20 : Engagement des parties.....	34
---	----

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the name 'SER' and other illegible markings.

Chapitre 3-3 - Suspension du contrat de travail	34
Art. 3-30 : Généralités	34
Art. 3-31 : Maladie et accident.....	34
Art. 3-32 : Indemnisation des absences pour maladie ou accident	35
Art. 3-33 : Grossesse - maternité - adoption	35
Art. 3-34 : Absences pour d'autres motifs	35
Chapitre 3-4 - Cessation du contrat de travail	36
Art. 3-40 : Généralités	36
Art. 3-41 : Licenciement ou démission du salarié	37
Art. 3-42 : Indemnité conventionnelle de licenciement	38
Art. 3-43 : Départ ou mise à la retraite du salarié	39
TITRE IV : CLASSIFICATION ET REMUNERATION	41
Chapitre 4-1 - Classification conventionnelle des emplois.....	41
Art.4-10 : Principes généraux de la classification conventionnelle des emplois	41
Chapitre 4-2 - Rémunérations	41
Art.4-20 : Barème national des salaires minima mensuels conventionnels garantis ..	41
Art.4-21 : Définition du salaire minimum mensuel conventionnel garanti	42
Art.4-22 : Rémunération des jeunes	43
Art.4-23 : Prime d'ancienneté.....	44
Art.4-24 : Indemnité de panier.....	44
Art.4-25 : Acompte	44
TITRE V : DUREE DE TRAVAIL ET REPOS	45
Chapitre 5-1 - Durée du travail	45
Art. 5-10 : Modalités et organisation de la durée du travail	45
Chapitre 5-2 - Repos	45
Art.5-20 : Congés payés.....	45
Art.5-21 : Autres repos	46
TITRE VI : CLAUSES SPECIFIQUES AUX SALARIES CADRES	47
Chapitre 6-1 - Clauses de portée générale.....	47
Art.6-10 : Définition des salariés cadres.....	47

517

AP 3 AF

8

Chapitre 6-2 - Conclusion du contrat de travail à durée indéterminée.....	47
Art. 6-20 : Durée de la période d'essai	47
Art. 6-21 : Contrat de travail ou lettre d'engagement.....	48
Chapitre 6-3 - Vie du contrat de travail.....	48
Art. 6-30 : Congés payés.....	48
Art. 6-31 : Clauses relatives au temps de travail	48
Chapitre 6-4 - Suspension du contrat de travail en cas de maladie ou d'accident	48
Art. 6-40 : Indemnisation des absences occasionnées par la maladie ou l'accident ...	48
Chapitre 6-5 - Cessation du contrat de travail	49
Art. 6-50 : Préavis en cas de licenciement ou de démission	49
Art. 6-51 : Indemnité conventionnelle de licenciement	49
TITRE VII : FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI	51
Chapitre 7-1 - Formation professionnelle	51
Art. 7-10 : Principes généraux et modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation professionnelle tout au long de la vie	51
Art. 7-11 : Collecte et gestion des contributions dues par les entreprises	52
Art. 7-12 : Formation professionnelle tout au long de la vie	52
Art. 7-13 : Fonction tutorale	52
Art. 7-14 : Certificats de qualification professionnelle (CQP).....	54
Art. 7-15 : Observatoire des métiers et des qualifications	58
Art. 7-16 : Commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE).....	58
Chapitre 7-2 – Emploi	59
Art. 7-20 : Clauses générales	59
Art. 7-21 : Clauses propres à certaines catégories de salariés	59
TITRE VIII : RETRAITE ET PREVOYANCE	62
Chapitre 8-1 - Régime obligatoire de retraite complémentaire	62
Art. 8-10 : Salariés non-cadres non visés à l'article 8-11	62
Art. 8-11 : Salariés cadres ou salariés non-cadres pouvant être rattachés au régime de retraite des cadres	62
Chapitre 8-2 - Régime de prévoyance	62
Art.8-20 : Régime de prévoyance actuellement en vigueur.....	63

517
 4
 AF
 98

Art.8-21 : Régime substitutif de maintien de salaire en cas d'absence due à la maladie ou à un accident63

TITRE IX : CLAUSES PARTICULIERES 64

Chapitre 9-1 - Clauses diverses 64

Art. 9-10 : Participation, intéressement et plans d'épargne salariale 64

Art. 9-20 : Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences 64

TITRE X : CLAUSES TRANSITOIRES ET FINALES 65

Chapitre 10-0 - Conséquence de la prise d'effet de la convention collective nationale révisée 65

Chapitre 10-1 - Difficultés liées au passage de l'ancienne convention collective nationale à la version révisée 65

Chapitre 10-2 - Questions liées à l'application de la convention collective nationale révisée 66

Chapitre 10-3 - Entrée en vigueur de la convention collective nationale révisée 66

~~~~~

Document 1 : Liste des accords et avenants de la convention collective en vigueur à la date de signature de l'avenant portant révision de la convention collective

Document 2 : Liste des accords salariaux conclus depuis le 3 juillet 2007

Document 3 : Annexe reproduisant les deux articles non abrogés de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. The initials 'JN' are written at the top right. Below them, there are several signatures and initials, including 'AP', 'AF', and '15'.



- une annexe reproduisant les deux articles non abrogés de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée.

#### Art. 0-21 - Définitions et grille de lecture

Le libellé de la convention emploie un certain nombre de mots ou d'expressions qui s'entendent ainsi qu'il suit :

- « convention » : « convention collective nationale révisée »,
- « entreprise(s) » : « entreprise(s), établissement(s), lieu (x) de travail annexe(s) »,
- « salarié(s) » ou « personnel » : « salarié(s) ou personnel des entreprises relevant de la présente convention collective nationale »,
- « organisations » ou « parties signataires » : « parties signataires et adhérentes »,
- « ancienneté dans l'entreprise » : « temps passé dans l'entreprise ». Le temps passé dans l'entreprise est celui pendant lequel le salarié y est occupé, à compter de sa date d'entrée en vertu des contrats en cours ou des contrats successifs s'il y a lieu, dont les contrats d'apprentissage, peu important les modifications survenues dans la situation juridique de l'entreprise.
- « niveau » : « lorsque le libellé de la convention collective nationale se réfère à des niveaux nombrés en chiffres romains, il s'agit des niveaux prévus au 3 du I de l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010. La mention des niveaux dans les articles de la convention collective nationale s'entend comme s'étendant aux coefficients qui les composent ».

Pour la détermination de l'ancienneté ouvrant droit aux garanties prévues par la convention collective nationale, est prise en compte la durée des périodes de suspension du contrat de travail suivantes :

- celle de l'arrêt de travail provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle, à l'exclusion de celle des arrêts consécutifs à un accident de trajet ou un accident survenu lors d'une période d'astreinte au domicile du salarié,
- celle de l'arrêt ou des arrêts de travail consécutif(s) à une maladie ou accident non professionnel dans la limite de trois mois par année civile,
- celle du congé de maternité, d'adoption et de paternité,
- celle du congé parental d'éducation de droit commun ou spécial pour moitié,
- celle des congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse,
- celle du congé de solidarité familiale et du congé de soutien familial,
- celle des congés payés légaux,
- celle des congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties et donnant lieu à rémunération dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une clause spécifique d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle,
- celle des congés de formation économique et sociale et de formation syndicale,
- celle des temps de pause des femmes enceintes prévus à l'article 3-33.

Sont également prises en compte pour le calcul de l'ancienneté les heures de délégation dont bénéficient les représentants du personnel et les délégués syndicaux.

577

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including a large signature and several sets of initials such as 'AF', 'AF', and 'AF'.

## Chapitre 0-3 - Révision de la convention collective nationale et avantages acquis

Les avantages acquis sont ceux correspondant à des droits déjà ouverts et non simplement éventuels.

### Art. 0-30 - Avantages individuels acquis

L'avantage individuel est celui dont le salarié bénéficie, à titre personnel, indépendamment de son appartenance à une collectivité de travail donnée.

La révision de la convention collective nationale n'a pas pour objet, ni pour effet de réduire, de supprimer ou plus généralement de porter atteinte, d'une quelconque façon aux avantages individuels, quelle qu'en soit l'origine, acquis par les salariés présents dans l'entreprise à la date de la publication de l'avenant portant révision de la convention collective nationale.

### Art. 0-31 - Avantages collectifs acquis

Sont des avantages collectifs les avantages qui ne trouvent leur justification que par rapport à une collectivité de travail déterminée.

Les avantages collectifs appliqués jusqu'alors, au titre d'une autre convention collective, d'accords d'entreprise ou d'usages dans les entreprises relevant désormais de la présente convention collective nationale, n'y sont plus applicables, sauf accords d'entreprise contraires, à la date de publication de l'avenant portant révision de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée.

## Chapitre 0-4 - Diffusion de la convention collective nationale

La diffusion la plus large possible de la convention collective nationale est assurée par les voies et moyens propres à chacune des organisations signataires. Dans les entreprises, l'avis relatif à la mise à disposition du personnel de la convention collective nationale mentionne selon quelles modalités les salariés peuvent la consulter, le cas échéant, sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

517  
L  
AP  
B  
AP 8  
A.C.  
JEE  
KAT

## TITRE I – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Le titre I relatif au cadre juridique de la convention collective nationale comprend cinq chapitres.

### Chapitre 1-1 - Champs d'application de la convention collective nationale

La convention collective nationale a un triple champ d'application : professionnel, personnel et géographique.

Les champs sont déterminés et révisés en tant que de besoin par avenant.

### Art. 1-10 - Champ d'application professionnel

#### Art.1-10-0 - Définition

La convention collective nationale s'applique aux entreprises dont l'activité économique réelle, exclusive ou principale, est :

- le commerce, la location et/ou la réparation,
  - de tracteurs, de machines, de matériels, d'équipements, d'accessoires et de pièces agricoles,
  - de matériels, d'équipements, d'accessoires et de pièces de travaux publics, de bâtiment et de manutention,
  - de matériels, d'équipements, d'accessoires et de pièces de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts,
- la maréchalerie.

#### Art.1-10-1 – Codes NAF

A titre informatif et non exhaustif et sous réserve de répondre à la définition du champ d'application professionnel, les codes suivants de la nomenclature d'activités françaises (NAF) répertorient le plus souvent les activités économiques prévues au 1-10-0 comme il suit :

- 01.62 Z : Activités de soutien à la production animale  
Sont visées dans cette classe les activités des maréchaux-ferrants.
- 28.30 Z : Fabrication de machines agricoles et forestières  
Sont soumis à la présente convention les artisans mécaniciens ruraux exerçant les activités visées dans cette classe.
- 33.12 Z : Réparation de machines et équipements mécaniques  
Sont soumises à la présente convention les entreprises exerçant les activités de réparation et d'entretien des machines, de matériels et d'équipements mentionnés au 1-10-0 ci-dessus.

Sont exclus du champ de la présente convention collective nationale les établissements autonomes qui ont pour activité principale la réparation de matériels

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "AIP", "Ser", "AP", "AF", "AC", and "18".

agricoles dès lors qu'ils appartiennent à une entreprise de fabrication de matériel agricole.

Sont soumis à la présente convention collective nationale, les artisans mécaniciens ruraux.

- 46.61 Z : Commerce de gros de matériel agricole  
Sont soumises à la présente convention les entreprises exerçant les activités visées dans cette classe et dont l'activité principale est la vente à l'utilisateur final.
- 46.62 Z : Commerce de gros de machines-outils  
Sont soumises à la présente convention les seules entreprises dont l'activité principale se rapporte aux matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention ainsi qu'à leurs équipements, accessoires et pièces et est la vente à l'utilisateur final.
- 46.63 Z : Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil  
Sont soumises à la présente convention les entreprises exerçant les activités visées dans cette classe et dont l'activité principale est la vente à l'utilisateur final.
- 46.69 B : Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers  
Sont soumises à la présente convention les entreprises dont l'activité principale est le commerce de gros de matériel de manutention et de lavage et est la vente à l'utilisateur final.
- 43.99 E : Location avec opérateurs de matériels de construction  
Sont assujetties à la présente convention les entreprises de location de machines et de matériels de construction avec opérateur ne correspondant pas à une action de construction spécifique.
- 47.52 A : Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces  
Sont soumises à la présente convention les entreprises dont l'activité principale se rapporte aux matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts.
- 47.52 B : Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces  
Sont soumises à la présente convention les entreprises dont l'activité principale se rapporte aux matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts.
- 77.29 Z : Location de biens personnels et domestiques  
Seules sont soumises à la présente convention les entreprises qui louent exclusivement des matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts.
- 77.31 Z : Location et location-bail de machines et équipements agricoles  
Sont soumises à la présente convention les entreprises exerçant les activités visées dans cette classe.
- 77.32 Z : Location et location-bail de machines et équipements pour la construction  
Sont soumises à la présente convention les entreprises exerçant les activités visées dans cette classe.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "AD 10" and "AF".

- 77.39 Z : Location de machines et équipements divers  
Sont soumises à la présente convention les entreprises dont l'activité principale se rapporte aux matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention ainsi qu'à leurs équipements, accessoires et pièces.
- 95.22 Z : Réparation de biens personnels et domestiques  
Sont soumises à la présente convention les entreprises dont l'activité principale se rapporte aux matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts.

#### Art. 1-10-2 - Cas particuliers

La présente convention collective nationale s'applique également aux personnes morales constituées à la fin exclusive de contrôler ou de gérer des entreprises relevant du champ professionnel fixé ci-dessus. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des sociétés holding, des sociétés de portefeuille ou des sociétés « *ad hoc* » de gestion administrative.

Toutefois sont exclues du champ d'application professionnel visé ci-dessus :

- les entreprises effectuant, à titre principal et habituel, des activités de commerce d'import-export pour les activités visées à l'article 1-10-0 et définies à l'article 1-10-1,
- les entreprises relevant des classes susvisées de la division 46 de l'article 1-10-1 et le code NAF 77.39 Z appliquant les accords et conventions de la métallurgie à la date du 31 décembre 1995 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques, aussi longtemps que dure cette adhésion.

#### Art. 1-10-3 - Notion d'activité économique principale

Une entreprise exerce souvent une activité économique principale et des activités économiques accessoires.

La notion d'activité principale se comprend :

- pour une entreprise à caractère commercial (activités de vente ou de location) comme celle qui représente le plus grand chiffre d'affaires,
- pour une entreprise de prestations de services (réparation et/ou maintenance pour le compte d'autrui) comme celle à laquelle est occupé le plus grand nombre de salariés,
- pour une entreprise à caractère industriel (fabrication sans rapport avec une activité commerciale ou de prestations de services) comme celle à laquelle est occupé le plus grand nombre de salariés.

Pour une entreprise à activités multiples c'est-à-dire commerciale, de services et / ou industrielle, il convient pour déterminer l'activité principale, de retenir le critère lié à l'effectif lorsque le chiffre d'affaires afférent à l'activité industrielle est supérieur à 50 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

La convention collective nationale correspondant à l'activité principale de l'entreprise, ainsi définie, s'applique à l'ensemble des activités accessoires de l'entreprise.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the name "AF" and the number "88".



Il est rappelé que la référence au code NAF n'a qu'une valeur indicative et ne dispense pas de rechercher l'activité principale réelle de l'entreprise.

Il suit de la règle posée à l'alinéa précédent que la convention collective nationale s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel défini à l'article 1-10-0 et qui exercent leurs activités sous d'autres codes.

#### Art. 1-11 - Champ d'application personnel

La convention collective nationale s'applique à tous les salariés, peu important la durée hebdomadaire, mensuelle ou annuelle de leur travail effectif, des entreprises entrant dans le champ professionnel défini à l'article précédent.

Dans ces entreprises, les articles de la convention collective nationale qui trouvent à s'appliquer aux personnes titulaires d'un mandat social et d'un contrat de travail l'indiquent expressément, rappel fait que ce cumul pour être valable suppose que le contrat de travail corresponde à un emploi réel et que celui-ci réponde aux conditions du salariat.

Sauf mention expresse contraire, la présente convention collective nationale ne s'applique pas aux voyageurs, représentants et placiers (VRP), qui bénéficient du statut particulier légal, employés par les entreprises de la branche.

En tout cas ne relèvent pas des clauses de la présente convention collective nationale les salariés des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole.

#### Art. 1-12 - Champ d'application géographique

La convention s'applique aux seuls départements métropolitains de la République française.

### Chapitre 1-2 - Durée - Révision - Dénonciation de la convention collective nationale

#### Art. 1-20 - Durée

La convention collective nationale est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de son entrée en vigueur.

Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, sauf en cas de dénonciation.

#### Art. 1-21 - Révision

Chacune des parties signataires peut demander à tout moment la révision d'un ou de plusieurs articles, chapitres ou titres de la convention collective nationale. La demande de révision est formée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux parties signataires. Elle est accompagnée, à peine de nullité de la demande, d'un projet de rédaction des articles, chapitres ou titres dont la révision est souhaitée.

Les articles, chapitres ou titres soumis à révision font l'objet d'une négociation dans un

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'AP 12', 'AP 18', and other illegible marks.

délai de 3 mois à dater de l'ouverture des discussions qui doivent commencer au plus tard 2 mois à compter de la date de la demande. Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision est réputée caduque et la convention collective nationale continue de s'appliquer sous réserve des droits des parties pour défendre leur demande de révision.

En cas de différend occasionné par la révision, les parties signataires s'entendent pour intervenir auprès de leurs mandants respectifs en vue de prévenir un conflit et parvenir à une solution amiable.

La révision d'un avenant de la convention collective nationale est assimilée à une révision partielle de celle-ci. Il en est de même de son actualisation

#### Art. 1-22 - Dénonciation

Sous peine de nullité, la dénonciation doit être portée à la connaissance des autres parties signataires ou adhérentes, par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet de texte afin que les discussions puissent intervenir dans un délai qui ne peut excéder 3 mois à dater de la réception des lettres recommandées.

Sauf conclusion d'une convention ou d'un accord qui lui est substitué, la convention collective nationale reste en vigueur pendant une durée de 24 mois à compter de la date de début des discussions.

#### Chapitre 1-3 - Impérativité des clauses des accords et avenants

##### Art. 1-30 - Principe

Les clauses des accords et avenants de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée conclus antérieurement à la date du 7 mai 2004 sont impératives.

Les clauses des accords et avenants de la même convention collective conclus entre la date du 7 mai 2004 et celle de la publication de l'arrêté d'extension de l'avenant portant révision de cette convention au Journal officiel de la République française (JORF) sont, elles aussi par la volonté des parties signataires, impératives et d'application directe quand bien même elles ne le préciseraient pas.

#### Chapitre 1-4 - Soumission de la convention collective aux normes juridiques supérieures

##### Art. 1-40 - Hiérarchie des textes

Les textes législatifs, réglementaires et conventionnels interprofessionnels, pour autant que ces derniers s'appliquent à une ou plusieurs organisations professionnelles signataires de l'avenant, prévalent sur les clauses de la présente convention collective nationale, sauf dérogation autorisée par ces textes et expressément prévue par la convention collective nationale elle-même.

Ces textes constituent comme ceux du droit international, y compris communautaire, des normes de portée juridique supérieure dont le respect s'impose à tous.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AP 13" and "AF 83".

## Art. 1-41 - Droits, libertés et principes fondamentaux

### Art. 1-41-0 - Principes

La liberté d'opinion et celle de s'associer pour la défense d'intérêts professionnels communs sont des droits fondamentaux des chefs d'entreprise et des salariés.

Les parties signataires s'engagent à veiller au respect des droits et libertés fondamentaux reconnus par les conventions internationales ratifiées par la République française, les lois et règlements, à la lumière des principes généraux suivants :

- reconnaissance des droits et devoirs découlant du respect mutuel dans les relations individuelles et collectives,
- acceptation réciproque des limites imposées à l'expression des opinions par le respect de la liberté d'autrui, lequel implique la prohibition de toute forme de harcèlement et la nature exclusivement professionnelle des relations entre les entreprises et leurs salariés,
- liberté d'adhérer ou non à un syndicat pour la défense des intérêts professionnels,
- respect des personnes, des biens, des libertés et des intérêts de l'entreprise ou de la profession,
- refus de toute discrimination directe ou indirecte à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de la situation de famille, des caractéristiques génétiques, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, des opinions politiques, des activités syndicales ou mutualistes, des convictions religieuses, de l'apparence physique, du patronyme ou, en raison de l'état de santé ou du handicap.

Au regard de la définition que la loi donne des discriminations, il est rappelé que la prohibition des discriminations à raison de l'état de santé du salarié, par exemple, trouve à s'appliquer en période d'essai ou à l'occasion de son licenciement.

Les employeurs s'engagent à respecter la règle « à travail égal, salaire égal » laquelle implique l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Cette règle à valeur de norme générale ne se confond pas avec la prohibition des discriminations évoquée ci-dessus. Elle signifie que si rien ne distingue objectivement deux salariés de même sexe ou de sexe différent (même travail, même ancienneté, même formation, même qualification), ils doivent percevoir le même salaire.

La mise en œuvre des pratiques antidiscriminatoires ou de l'égalité de traitement entre hommes et femmes ou entre salariés valides ou handicapés fait l'objet d'accords de branche et d'avenants particuliers.

Voir :

- accord du 4 février 2009 relatif à l'emploi des personnes handicapées,
- accord du 4 juillet 2008 relatif à l'égalité professionnelle et la mixité des emplois,
- accord du 16 juin 2009 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle classification des emplois,
- avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois,
- accord du 8 mars 2011 relatif à la définition et à la programmation des mesures

LR  
AP  
14  
11

507  
11  
88

permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes.

Art. 1-41-1 - Règlements des différends liés à l'application du principe « à travail égal, salaire égal »

Lorsque s'élève dans une entreprise un différend dont le fondement allégué par l'une des parties au contrat de travail est l'atteinte portée au principe « à travail égal, salaire égal », l'employeur et le salarié s'efforcent de le résoudre, en droit et en équité, selon les modalités suivantes :

- lors du ou des entretiens avec l'employeur ou son représentant, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, qu'il s'agisse d'un salarié titulaire d'un mandat syndical, d'un salarié membre d'une institution représentative du personnel ou de tout autre salarié de l'entreprise,
- l'employeur a lui-même la faculté de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou par une personne appartenant à son organisation professionnelle d'employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche. Il en informe à son tour le salarié.

Chapitre 1-5 - Commission nationale d'interprétation et commission de validation des accords d'entreprise

La commission nationale d'interprétation vise à lever les difficultés liées à la lecture de la convention ; la commission de validation des accords conclus dans les entreprises de la branche dépourvues de délégué syndical examine la compatibilité des clauses des accords d'entreprises, notamment avec celles de la convention collective nationale.

Art. 1-50 - Commission d'interprétation

Il est institué une commission nationale paritaire d'interprétation de la convention collective.

Art. 1-50-1 - Rôle de la commission

La commission est saisie par une ou plusieurs entreprises ou par un ou plusieurs salariés, auxquels s'applique la convention collective nationale, par l'intermédiaire d'une organisation syndicale ou professionnelle signataire ou adhérente de celle-ci, seule juge du bien-fondé de la demande. La commission peut se saisir d'initiative de toute question relative à l'interprétation à donner à l'une ou à plusieurs clauses de la convention, de ses accords ou avenants.

Lorsque la question d'interprétation qui lui est soumise est liée à un différend d'ordre individuel ou collectif, elle répond à la fois en droit et en équité. Elle n'est pas tenue de répondre à la saisine d'une instance ou d'un organisme extérieur à la branche.

L'avis rendu à la majorité des membres de la commission d'interprétation s'impose à la ou aux parties ayant saisi la commission. L'avis de celle-ci, selon qu'il est rendu à la majorité

57  
A  
15  
AF  
13

ou à l'unanimité, peut ou doit être mis à l'ordre du jour de la commission nationale paritaire en vue de son adoption sous forme d'avenant à la convention collective nationale.

#### Art. 1-50-2 - Composition de la commission

La commission comprend un nombre égal de représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives dans la branche à raison d'un représentant mandaté par organisation professionnelle ou syndicale.

La présidence est assurée par la partie patronale et le secrétariat de la commission par celui de la commission paritaire nationale.

#### Art. 1-50-3 - Fonctionnement de la commission

La partie la plus diligente saisit le président de la commission d'interprétation par lettre recommandée avec avis de réception adressée ou remise en main propre contre décharge au secrétariat de la commission paritaire<sup>1</sup>.

La demande d'interprétation mentionne son objet et est accompagnée des pièces et documents nécessaires à son examen. La commission constituée de l'ensemble des membres se réunit sur convocation de son président dans un délai qui ne peut excéder 3 mois à compter de la date de réception de la lettre de saisine mentionnée au premier alinéa.

Si elle l'estime utile ou nécessaire, la commission entend ensemble ou séparément les parties intéressées ainsi que toute autre personne qualifiée susceptible de l'éclairer.

Chacun des membres de la commission a voix délibérative et l'obligation de se prononcer. La commission statue lorsque le quorum est atteint. Le quorum est égal à la moitié des représentants des organisations présentes plus un. La commission peut par un avis motivé conclure soit à l'irrecevabilité de la demande ou y répondre. En ce dernier cas, son avis indique s'il résulte d'un vote majoritaire ou unanime.

La commission peut établir un règlement intérieur en tant que de besoin.

#### Art. 1-50-4 - Administration de la commission

Le procès-verbal de la réunion est établi et adressé par le secrétariat, sous la responsabilité du président, aux membres présents lors de la réunion de la commission.

Sous les mêmes conditions, un extrait du procès-verbal est adressé, en ce qu'il les concerne, aux personnes entendues par elle. Le procès-verbal est considéré comme adopté si, dans les huit jours francs suivant son envoi, aucune observation écrite n'a été adressée au secrétariat de la commission. S'il y a des observations, elles sont annexées au procès-verbal qui est transmis au plus tard dans les quinze jours francs suivant la date de la réunion aux membres de la commission.

---

<sup>1</sup> Secrétariat CCN 3131 : Sedima, 6 boulevard Jourdan 75014 Paris

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'AP', '16', and 'AP'.

L'avis de la commission d'interprétation est transmis pour information dans le même temps aux membres de la commission paritaire nationale.

Art. 1-51 - Commission paritaire de validation de branche des accords collectifs de travail dans les entreprises dépourvues de délégué syndical

Le rôle, l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de la saisine de la commission paritaire de validation de branche sont réglés par les clauses qui suivent.

Art. 1-51-1 - Fonction de la commission paritaire de validation de branche

La commission paritaire de validation de branche a pour rôle de se prononcer sur la validité des accords collectifs de travail qui lui sont transmis.

Les accords collectifs de travail sont ceux conclus dans les entreprises relevant du champ professionnel de la convention collective, qui sont dépourvues de délégué syndical, lorsqu'elles comptent moins de deux cents salariés ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés.

Du fait de l'absence de délégué syndical, ces accords sont négociés et conclus soit par les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement, soit par la délégation unique du personnel, soit, à défaut, par les délégués du personnel.

Les accords collectifs de travail dont est saisie la commission paritaire de branche portent sur les mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un tel accord collectif.

Sont exceptés de ces accords collectifs de travail, ceux d'entre eux qui fixent de façon dérogatoire aux dispositions législatives, les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise applicables, lorsque l'employeur envisage de prononcer le licenciement économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours.

Figurent, à titre d'exemples non exhaustifs, au nombre des accords collectifs de travail susceptibles d'être négociés et conclus en l'absence de délégué syndical, ceux relatifs à la flexibilité du temps de travail, au recours au contrat à durée déterminée et à objet défini ou les accords dits « de substitution ».

La commission valide, dans les mêmes conditions, les accords d'entreprise et les accords d'établissement ainsi que leur révision.

Art. 1-51-2 - Principes et règles relatifs à la commission paritaire de validation de branche

Tant dans sa composition que son fonctionnement, la commission de validation de branche est paritaire.

Elle comprend deux collèges « employeurs » et « salariés », constitués d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche.

La représentativité dans la branche des organisations syndicales de salariés s'apprécie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'ensuit que la

507  
Act  
Jerc  
AP  
17  
AC  
88

composition de la commission paritaire de validation de branche sera revue après la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche.

La commission paritaire de validation de branche a l'obligation de se prononcer.

Cette obligation prend la forme d'une décision écrite, générale et motivée, soit que la commission valide le projet d'accord à elle soumis, soit qu'elle estime ne pas pouvoir le valider, soit qu'elle se juge incompétente pour connaître de l'accord qui lui est proposé.

Cette obligation implique plusieurs conséquences :

- la décision de la commission paritaire de validation de branche engage l'ensemble de ses membres,
- la décision de refus de la commission doit être suffisamment motivée pour permettre aux parties au projet d'accord de le renégocier sur des bases juridiquement sûres, rappel fait que le projet d'accord non validé par la commission est réputé non écrit.

La décision de la commission paritaire de validation est acquise dès lors que la majorité des membres présents et représentés s'est exprimée au sein du collège d'employeurs et au sein du collège des salariés.

Lorsque la double majorité visée précédemment n'est pas réunie, la commission paritaire de validation de branche rejette la demande de validation.

La commission paritaire de validation de branche a pour objet exclusif de contrôler que l'accord collectif soumis à elle n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Elle ne saurait apprécier en opportunité les stipulations de l'accord.

Les dispositions au regard desquelles la commission paritaire de validation de branche opère son contrôle sont celles en vigueur lors de la dernière réunion de la commission.

Ainsi, à titre d'exemples non exhaustifs :

- la commission se déclare incompétente si l'accord émane d'une entreprise qui ne relève pas du champ professionnel de la convention collective,
- elle se déclare incompétente ou refuse de valider un accord qui ne satisfait pas aux obligations de lisibilité et d'intelligibilité,
- elle refuse de valider l'accord dont le contenu dépasserait le champ de la négociation fixé par le législateur ou établirait des discriminations prohibées,
- de même, un accord conclu avec les salariés de l'entreprise quand bien même ils seraient assistés du représentant de leur organisation syndicale ne saurait relever de l'appréciation de la commission de validation.

Les méthodes de travail de la commission paritaire de validation de branche obéissent aux règles de la transparence et de l'impartialité.

Ainsi, chacun des membres de la commission paritaire de validation de branche partage avec l'ensemble de ses membres et pas seulement avec ceux de son collège, les

577  
AP  
18  
AF  
S

informations en sa possession.

De même, les parties à un accord ne peuvent siéger à la commission paritaire de validation de branche appelée à connaître de sa demande de validation.

Enfin, les membres de la commission paritaire de validation de branche sont tenus à une obligation de discrétion aussi longtemps que sa décision n'est pas notifiée. Il en est de même des organisations syndicales ou professionnelles qu'ils représentent.

#### Art. 1-51-3 - Information et saisine de la commission

##### Art. 1-51-31- Information de la commission paritaire de validation de branche

L'employeur, qui décide d'engager les négociations, en informe le secrétariat de la commission paritaire de validation de branche<sup>2</sup> par tout moyen utile.

Le secrétariat adresse, sans délai, à l'employeur une copie de l'article 1-51 de la convention collective nationale, un formulaire de demande de validation rassemblant l'ensemble des informations exigées et les coordonnées des organisations syndicales et professionnelles représentatives dans la branche au plan national.

##### Art. 1-51-32 - Saisine de la commission paritaire de validation de branche

La demande de validation de l'accord et le formulaire prévu à l'article 1-51-31 dûment remplis sont adressés en même temps et conjointement par l'employeur, ou à défaut par toute partie à l'accord, aux membres titulaires de la commission et au secrétariat de la commission paritaire. Leurs coordonnées sont mentionnées sur le formulaire.

Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable par la commission de validation.

Le saisissant peut joindre aux documents visés à l'alinéa précédent toute information intéressant la négociation.

La transmission de la demande est assurée par courrier postal avec accusé de réception (A.R.).

La commission paritaire de validation de branche se prononce sur la validité de l'accord dans les quatre mois qui suivent la transmission du dossier complet aux membres de la commission et au secrétariat. A défaut l'accord est réputé avoir été validé.

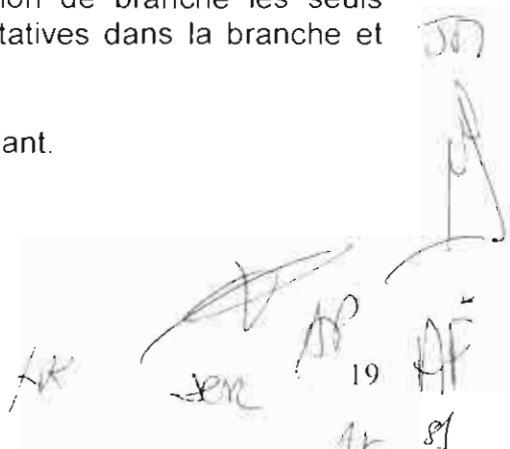
#### Art. 1-51-4 - Organisation et fonctionnement de la commission

Siègent aux réunions de la commission paritaire de validation de branche les seuls représentants titulaires des organisations syndicales représentatives dans la branche et des organisations professionnelles.

Chaque membre titulaire peut se faire remplacer par son suppléant.

---

<sup>2</sup>Secrétariat CCN3131 : SEDIMA, 6 Boulevard Jourdan 75014 Paris





Les membres de la commission paritaire de validation de branche ont mandat de leur organisation respective pour siéger à la commission de validation.

Chaque organisation professionnelle ou syndicale peut donner mandat à une personne nommée d'une autre organisation de la commission pour la représenter lors de la réunion au cours de laquelle est examiné l'accord à valider. Les membres de la commission qui ne sont pas titulaires d'un mandat, ne peuvent participer à ses travaux et les sanctionner par un vote.

La commission ne peut valablement siéger que si au moins deux représentants des organisations syndicales représentatives dans la branche et deux représentants des organisations professionnelles sont physiquement présents.

Les membres présents à la réunion de la commission choisissent un président de séance parmi eux.

La commission instruit la demande de validation de l'accord en :

- collationnant les documents relatifs à l'accord,
- s'interrogeant sur sa compétence,
- rapportant l'économie de l'accord au champ de la négociation autorisé par le législateur,
- analysant les stipulations de l'accord au regard des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur.

La décision de la commission est prise à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat de la convention collective nationale.

Art. 1-51-5 - Autres dispositions relatives à la commission

La commission paritaire de validation de branche fixe son règlement intérieur.

Lorsque seront connus les résultats de la première mesure de l'audience au niveau de la branche des organisations syndicales, la composition de la commission sera, en tant que de besoin, modifiée au regard de ceux-ci.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. The initials 'AIR' are on the left. A large signature is in the center, with 'JER' and '20' written below it. To the right, there are several vertical signatures and initials, including '507' at the top, 'AF' in the middle, and '58' at the bottom.

## TITRE II – RELATIONS COLLECTIVES DANS L'ENTREPRISE ET LA BRANCHE, ACTIVITES SYNDICALES, HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titre II comprend trois chapitres.

### Chapitre 2-1 - Relations collectives de travail dans l'entreprise

La mise en place des institutions représentatives du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise, délégation unique du personnel ou comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail) s'effectue conformément aux seuils et conditions fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cependant, pour la mise en place des institutions représentatives du personnel mentionnées à l'alinéa précédent, il est fait, en tant que de besoin, application de la définition de l'ancienneté prévue à l'article 0-21.

#### Art. 2-10 - Préparation des élections

L'organisation matérielle du scrutin incombe au chef d'entreprise.

##### Art. 2-10-1 - Protocole d'accord préélectoral

Le protocole d'accord préélectoral prévoit notamment une date ultime pour le dépôt des candidatures et une date limite de désistement de celles-ci ainsi que les modalités d'organisation des élections. Il ne peut, même unanime, décider l'allongement de la durée des mandats, ni sa réduction.

##### Art. 2-10-2 - Absence de protocole d'accord préélectoral

En l'absence de protocole d'accord préélectoral, il appartient à l'employeur de fixer les modalités d'organisation des élections conformément aux dispositions légales et réglementaire sous réserve des clauses ci-dessous :

La liste des électeurs est affichée au plus tard douze jours ouvrés avant le jour du premier tour de scrutin. Toute contestation doit être formulée dans les trois jours ouvrés suivant l'affichage.

Les candidatures au premier et au second tour sont portées à la connaissance du chef d'entreprise huit jours ouvrés avant la date fixée pour les élections. Les listes sont affichées pour chaque collège en séparant les candidatures aux postes de titulaire de celles aux postes de suppléant.

Le personnel est réparti en deux collèges :

- collège ouvriers et employés,
- collège cadres, ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, vendeurs et personnel soumis au statut légal de voyageurs, représentants et placiers.

Toutefois, dans les entreprises ne dépassant pas vingt-cinq salariés, les délégués du

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including 'AR', 'AP', '21', 'AF', and 'S'.

personnel sont élus par un collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles.

En outre, pour l'élection des membres du comité d'entreprise, dans les entreprises de cinquante salariés et plus où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial.

#### Article 2-10-3 - Prorogation des mandats

En cas de renouvellement des mandats, si le premier tour de scrutin ne peut avoir lieu dans le mois précédant la date de l'expiration des mandats, un accord ayant ce seul objet et conclu à l'unanimité des organisations syndicales de salariés et de la direction, peut prévoir la prorogation de ceux-ci.

La durée de la prorogation s'apprécie au regard de la situation objective dans l'entreprise. Toutefois, cette durée ne peut excéder le moment de la levée des obstacles ayant empêché le renouvellement des mandats.

#### Art. 2-11 - Dispositions pratiques relatives aux élections

L'employeur assure notamment, en temps utile et en nombre suffisant, l'impression des bulletins et leur fourniture ainsi que celle des enveloppes. Les bulletins sont distincts selon les collèges et le vote pour la désignation des titulaires et des suppléants.

L'employeur prévoit obligatoirement des isolements pour assurer le secret du vote. Il lui appartient également de prévoir deux urnes par collège, l'une pour les titulaires et l'autre pour les suppléants.

Le scrutin a lieu sur le temps et les lieux de travail. Le temps passé à voter n'entraîne aucune réduction de rémunération.

L'employeur conserve les résultats du premier tour des élections, y compris en cas d'absence de quorum des voix, pendant trois ans.

#### Art. 2-12 - Vote par correspondance

Le recours au vote par correspondance est organisé par le protocole pré-électoral au bénéfice des seuls salariés pour lesquels il répond à une réelle nécessité objectivement constatée.

Il en est ainsi notamment :

- des salariés en déplacement autorisé par l'employeur pour le travail ou non,
- des salariés ne travaillant pas le jour du vote,
- des salariés travaillant sur des sites isolés éloignés du lieu de vote dès lors qu'ils sont pris en compte comme électeurs au titre de l'entreprise.

Chaque salarié électeur reçoit de l'employeur au moins cinq jours ouvrables avant celui de

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner of the page. The notes include the number '11', '22', and '83'. There are several signatures, including one that appears to be 'AF' and another that is partially obscured by a large 'X' mark. The text '11.' is written at the bottom right.

l'ouverture du scrutin, sauf cas de force majeure, une enveloppe portant la mention « titulaires », une enveloppe portant celle de « suppléants » et une troisième enveloppe dans laquelle sont introduites les deux précédentes cachetées par l'électeur une fois qu'il y a inséré les bulletins correspondant à son choix. Figurent sur cette troisième enveloppe le nom et la signature du votant.

Sont pris en compte tous les votes reçus avant la date et l'heure du scrutin, le cachet de la poste faisant foi.

#### Art. 2-13 - Déroulement des opérations électorales

La composition du bureau de vote relève du protocole préélectoral. Ce protocole peut subordonner à une demande du président du bureau de vote, la présence d'un représentant de l'employeur pour assister matériellement le bureau de vote dans ses opérations.

Il est prévu un bureau de vote par collège.

A défaut de clause du protocole relative à la composition du ou des bureaux de vote, ou en l'absence de protocole, chaque bureau est composé des deux électeurs les plus âgés et du plus jeune en âge dans l'entreprise présents à l'ouverture du scrutin et ayant accepté cette mission. La présidence appartient au plus âgé des trois.

Chaque bureau peut être assisté dans ses opérations d'un employé des services administratifs de l'entreprise. Cet employé ne participe pas aux décisions du bureau mais peut être consulté par lui.

Chaque liste peut, vingt-quatre heures à l'avance, désigner à la direction de l'entreprise, pour le temps du scrutin, c'est-à-dire du début des opérations à la proclamation des résultats, un candidat ou un membre du personnel dans chaque bureau de vote pour contrôler le bon déroulement du scrutin. Cette personne ne subit de ce fait aucune réduction de rémunération. Ce temps est considéré comme du temps de travail effectif et il n'est pas pris sur les heures de délégation.

#### Art. 2-14 - Affichage des communications des délégués du personnel

Un accord entre le chef d'entreprise et les délégués du personnel fixe l'emplacement et la consistance des panneaux réservés à leurs communications.

A défaut de celui-ci, les salariés doivent être à même de les consulter aisément et sans perte de temps excessive. Les panneaux sont conçus de telle façon que les textes affichés soient à l'abri des intempéries. Si ces panneaux sont fermés à clé, une au moins est à la disposition des délégués du personnel.

A peine d'abus, le droit de communication des délégués du personnel doit s'inscrire dans le cadre de la mission qui leur est impartie.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. The text includes 'AP', '23', 'AF', '16', and 'B'. There is also a large handwritten mark that looks like '507' at the top right of this section.

Est rattachable à l'exercice normal de ce droit, l'affichage notamment :

- des comptes rendus des réunions avec l'employeur,
- des comptes rendus des démarches extérieures s'inscrivant dans le cadre de leur mission auprès de l'inspecteur du travail,
- des enquêtes en matière d'hygiène et de sécurité,
- d'informations relatives au droit du travail.

Les panneaux affectés aux communications des délégués du personnel sont, en tout cas, distincts de ceux affectés aux communications du comité d'entreprise ou des sections syndicales.

#### Art. 2-15 - Activités sociales et culturelles des comités d'entreprise

Les activités sociales et culturelles des comités d'entreprise constituent l'une des formes de la vie sociale dans l'entreprise. Les employeurs sont attentifs à doter les comités d'entreprise de moyens en rapport avec l'importance des effectifs et permettant de donner à leurs activités une réalité concrète.

Le financement de ces activités peut faire l'objet d'un accord d'entreprise.

#### Art. 2-16 - Négociation collective dans l'entreprise

Le domaine de la négociation collective dans l'entreprise est régi par la loi, la présente convention collective nationale ou l'accord des parties au niveau de l'entreprise elle-même.

L'objet de la négociation collective dans l'entreprise est la recherche de solutions contractuelles, équitables et, autant que faire se peut, durables, pour répondre notamment :

- soit aux questions d'ordre collectif relatives aux conditions de travail, d'emploi, de formation professionnelle et de garanties sociales,
- soit aux situations de tension.

Les modalités d'organisation de la négociation sont fixées par les parties sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires prévues pour certains types de négociation.

Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de l'entreprise peut saisir sa direction d'une demande relative à un ou plusieurs thèmes de négociation.

Cette saisine est effectuée par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à la direction de l'entreprise, avec copie à l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de l'entreprise.

Le courrier expose précisément le ou les thèmes que l'organisation syndicale de salariés souhaite voir aborder ainsi que les motifs de sa demande.

JN  
NR  
ser  
AP  
24  
AF  
4F  
SB

La direction de l'entreprise dispose d'un délai d'un mois, sauf exception législative, pour répondre à la demande ainsi formulée par l'organisation syndicale de salariés.

En cas d'acceptation de principe de la part de la direction de l'entreprise, les parties concernées examinent les modalités d'ouverture de négociation sur ce thème, dans un délai maximal de 3 mois suivant la réception du courrier précité.

## Chapitre 2-2 - Relations collectives hors de l'entreprise et dans la branche

### Art. 2-20 - Salariés appelés à exercer des fonctions syndicales

Le salarié mandaté pour participer au congrès ou à l'assemblée générale d'une organisation syndicale représentative dans la branche peut bénéficier, de la part de son employeur, de l'autorisation d'absence correspondante. L'absence est non rémunérée ; elle peut s'imputer sur les jours de congés acquis à quelque titre que ce soit, par le salarié.

Pour bénéficier de l'autorisation d'absence, la demande écrite du salarié, accompagnée d'une convocation de l'organisation syndicale doit parvenir à l'employeur au moins une semaine avant la date envisagée de son départ.

Le refus de l'employeur d'une telle demande est motivé.

### Art. 2-21 - Fonctions permanentes au sein d'une organisation syndicale représentative dans la branche

Lorsqu'un salarié, ayant plus de 5 ans d'ancienneté telle que définie à l'article 0-21, est sollicité par une organisation syndicale représentative dans la branche pour y exercer une fonction permanente, l'employeur peut lui accorder la suspension de son contrat de travail pendant la durée équivalente à celle de la fonction exercée. Il bénéficie à l'expiration de celle-ci d'une priorité de réintégration. Cette priorité court pendant 6 mois à compter de la date de cessation de la fonction.

La demande de réintégration est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge et doit parvenir à l'entreprise au plus tard 2 mois avant la date à laquelle l'intéressé souhaite reprendre un emploi dans l'entreprise.

Avant la reprise d'activité, l'employeur examine la situation de l'intéressé au cours d'un entretien avec lui pour préciser les modalités de son retour. Il recherche les possibilités de lui confier un emploi équivalent à celui qu'il occupait avant son départ de l'entreprise.

Les problèmes de formation qui se posent à l'occasion du retour de l'intéressé dans l'entreprise sont pris en considération.

Lors de l'entretien visé au troisième alinéa, sont examinés les besoins de formation de l'intéressé au regard des possibilités d'emploi qui lui sont offertes puis précisés les stages à même de les satisfaire. L'intéressé y est inscrit en priorité. Réintégré, il bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

JN  
AF  
25  
AF  
88  
16

Art. 2-22 - Dialogue social dans la branche et commission paritaire nationale

Art. 2-22-1 - Dialogue social dans la branche

Des accords de branche déterminent, notamment, les modalités de financement du dialogue social dans la branche.

Voir :

- accord du 17 juin 2010 relatif au financement du dialogue social dans les entreprises artisanales de la branche,
- *accord du 14 septembre 2011 relatif au financement du dialogue social dans les entreprises autres qu'artisanales de la branche.*

Art. 2-22-2 - Commission paritaire nationale (CPN)

Le paritarisme commande que le nombre des délégués des organisations professionnelles et syndicales aux réunions paritaires nationales consacrées à des travaux techniques ou à des négociations soit identique.

A cet égard, il est précisé que le secrétariat de la CPN n'est pas décompté dans l'effectif de la délégation patronale.

Les modalités d'organisation des réunions paritaires des organisations patronales et syndicales consacrées à des travaux techniques ou à des négociations sont les suivantes :

Art. 2-22-21 - Composition des délégations des organisations syndicales

Sous réserve de l'alinéa suivant, les fédérations nationales ou les syndicats nationaux intéressés constituent leurs délégations dûment mandatées comme ils l'entendent parmi les salariés des entreprises relevant de la présente convention collective nationale et/ou parmi leurs membres.

Dans tous les cas, la délégation d'une même organisation syndicale ne peut être composée de plus de trois représentants.

Art. 2-22-22 - Désignation des salariés des entreprises relevant de la convention collective nationale mandatés par les organisations syndicales nationales représentatives dans la branche ou leurs fédérations

Les organisations syndicales nationales représentatives dans la branche ou leur fédération notifient aux organisations d'employeurs et au secrétariat de la commission paritaire nationale, les noms et les adresses des salariés qu'elles investissent d'un mandat de représentation en précisant le domaine et l'étendue de ce mandat.

Chaque employeur intéressé en est informé simultanément par la fédération ou l'organisation nationale syndicale.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page. The notes include 'AP 26', 'AP 88', and '16'. There are also several handwritten signatures and initials, including 'AP', 'AP', and '16'. A large handwritten '50' is visible in the top right corner of this section.

Les modifications ultérieures dans les désignations sont communiquées dans les mêmes conditions.

#### Art. 2-22-23 - Dates et convocations des réunions paritaires nationales

Dans la mesure du possible, les dates des réunions paritaires sont arrêtées d'un commun accord pour l'année civile lors de la première réunion de celle-ci.

Sauf exception, la convocation à une réunion paritaire est adressée par le secrétariat de la commission paritaire au moins huit jours à l'avance aux fédérations ou organisations syndicales nationales.

Dès réception de la convocation, les salariés mandatés sont tenus d'informer leur employeur de leur participation à ces réunions afin que soient limitées les perturbations que leur absence pourrait causer à la marche générale de l'entreprise.

#### Art. 2-22-24 - Indemnisation des salariés des entreprises relevant de la convention collective nationale participant à des réunions paritaires nationales

Le temps passé par les salariés des entreprises relevant de la convention collective nationale et régulièrement mandatés par les fédérations ou organisations syndicales nationales aux réunions paritaires nationales est de plein droit considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel. La rémunération des salariés régulièrement mandatés par les organisations syndicales pour participer à une réunion paritaire est maintenue par leur employeur.

Le temps passé par les salariés aux réunions paritaires nationales est décompté comme le sont les heures de délégation des salariés investis d'un mandat mais ne peut se confondre avec elles.

Les heures de trajet comprises dans l'horaire de travail du salarié concerné sont considérées et payées comme du temps de travail effectif.

#### Art. 2-22-25 - Prise en charge des frais de déplacement

Les frais de transport, de repas et d'hébergement occasionnés par les déplacements des salariés des entreprises relevant de la convention collective nationale, et participant à des réunions paritaires nationales sont pris en charge par les associations de gestion du dialogue social de la branche prévues par l'accord du 17 juin 2010 relatif au financement du dialogue social dans les entreprises artisanales et l'accord du 14 septembre 2011 relatif au financement du dialogue social dans les entreprises autres qu'artisanales de la branche et selon des barèmes définis par leur conseil d'administration.

#### Art. 2-23 - Négociations au niveau de la branche

Chaque année civile, la première réunion de la commission nationale paritaire est consacrée à l'examen des demandes relatives aux thèmes de négociation proposés par les organisations syndicales représentatives de salariés ainsi qu'à celles des organisations professionnelles qui participent à ses travaux.

507  
JER 27  
AF 18



La délégation patronale indique, lors de la réunion suivante de la commission paritaire si elle entend donner une suite favorable aux demandes des organisations syndicales, et dans l'affirmative, dresse le calendrier prévisible de leur examen par la commission.

Art. 2-23-1 - Négociations proposées en cours d'année par les organisations syndicales représentatives dans la branche

Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche peuvent saisir les organisations professionnelles d'une ou plusieurs demandes relatives à un thème de négociation susceptible d'être traité au niveau de la branche.

La saisine est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux organisations professionnelles, avec copie à l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche.

Le courrier expose précisément le ou les thèmes que les organisations syndicales de salariés souhaitent voir aborder ainsi que les motifs de leur demande.

Les organisations professionnelles disposent d'un délai d'un mois pour répondre aux demandes des organisations syndicales de salariés.

En cas d'acceptation de principe de la part des organisations professionnelles, les parties concernées déterminent les modalités d'ouverture de négociation sur le ou les thèmes retenus, dans un délai maximal de 3 mois suivant la réception du courrier précité.

Art. 2-24 - Observatoire paritaire de la négociation collective

Art. 2-24-1 - Rôle et missions

Il est institué un observatoire paritaire de la négociation collective dont l'objet est d'assurer une relation durable entre les organisations professionnelles et les organisations syndicales représentatives dans la branche et la réalité des négociations.

A cette fin, l'observatoire recueille et conserve les accords conclus dans les entreprises relevant de la présente convention collective nationale pour la mise en œuvre d'une disposition législative, peu important leur nature eu égard au droit conventionnel en vigueur.

Art. 2-24-2 - Organisation et fonctionnement

L'observatoire se réunit une fois par an dans le cadre de la commission paritaire de la convention collective nationale prévue à l'article 2-22-2. Son secrétariat est assuré par le secrétariat de la commission paritaire nationale<sup>3</sup>.

La commission paritaire fixe la fréquence des réunions de l'observatoire ainsi que les modalités de la synthèse des accords recueillis et de leur diffusion.

---

<sup>3</sup> Secrétariat : Sedima, 6 boulevard Jourdan 75014 Paris

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. The text includes 'AP', '28', 'AF', and '18', along with various scribbles and a vertical signature on the right edge.

## Art. 2-24-3 - Recueil des accords de l'entreprise

Concomitamment à l'accomplissement des formalités de dépôt, les entreprises adressent les accords par voie électronique au secrétariat de la commission paritaire<sup>4</sup>. A défaut, l'accord est envoyé au secrétariat de la commission paritaire par tout autre moyen.

## Chapitre 2-3 - Hygiène, sécurité et conditions de travail

### Art. 2-30 - Principes généraux

L'hygiène, la sécurité, et les conditions de travail constituent des préoccupations permanentes dans le fonctionnement quotidien des entreprises.

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des salariés de l'entreprise, des travailleurs des entreprises extérieures et indépendants, chaque employeur prend ces préoccupations en considération dans la conception, la réalisation et la maintenance tant des locaux que de l'organisation des installations et des outils de travail.

Il appartient à l'ensemble des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, d'observer les exigences d'hygiène et de sécurité. L'encadrement a un rôle essentiel dans le respect de cette obligation.

Les entreprises susceptibles de recourir à des travaux insalubres ou dangereux déterminent les conditions dans lesquelles ces travaux sont exercés.

Dans les entreprises occupant moins de trois cents salariés, la durée de chacune des formations des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée par les dispositions réglementaires du code du travail.

Le temps consacré à ces formations est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel.

### Art. 2-31 - Amiante

La formation à la prévention des risques liés à l'amiante fait l'objet d'un accord de branche.

Voir :

- accord du 18 novembre 2003 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante.

### Art. 2-32 - Autres produits dangereux

Les entreprises sont tenues de lister les produits dangereux que les salariés peuvent être amenés à manipuler, notamment lors de l'établissement ou de la mise à jour du document

---

<sup>4</sup> Secretariats-ccn3131@sedima.fr

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'NR', 'JN', 'JL', 'AP', 'AF', '29', 'Al', and 'SA'.

unique d'évaluation des risques afin de mettre en œuvre les mesures de prévention permettant d'assurer la santé et la sécurité au travail des salariés.

#### Art.2-33 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Un accord d'entreprise peut comporter des clauses plus favorables que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur du code du travail relatives au fonctionnement, à la composition ou aux pouvoirs du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi qu'à la formation de ses membres.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner of the page. The notes include the number '30' and the letters 'AF'. There are several handwritten signatures and initials, including one that appears to be 'AP' and another that looks like 'AF'. The text is written in black ink on a white background.

## TITRE III – LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le titre III intéresse les clauses générales relatives au contrat de travail à durée indéterminée.

Il comprend quatre chapitres.

### Chapitre 3-1 - Conclusion du contrat de travail à durée indéterminée

#### Art. 3-10 - Cadre juridique

Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale du contrat de travail.

Il régit les rapports entre l'employeur et le salarié dans le respect de la législation, de la réglementation, des textes internationaux ou communautaires, des accords interprofessionnels applicables dans les champs de la convention collective nationale, de ses clauses et de ses accords et avenants ainsi que, le cas échéant, des accords d'entreprise.

Les conditions d'engagement du salarié sont précisées par écrit et font expressément référence à la convention collective nationale. L'obligation pèse sur chaque employeur qui en relève.

Cet écrit peut prendre la forme d'un contrat rédigé en double exemplaire et signé des deux parties. Il peut aussi se présenter comme une lettre d'engagement établie par l'employeur, l'acceptation du salarié découlant du seul fait qu'il exécute la prestation de travail.

#### Art. 3-11 - Essai professionnel

L'essai professionnel consiste en un test d'aptitude ou une épreuve. Il ne s'inscrit pas dans un processus organisé de travail et n'en tient pas lieu. Il ne se confond pas avec la période d'essai. Sa durée nécessairement limitée est proportionnée à son objet ; elle ne peut dépasser sept heures.

L'essai professionnel ne peut être réitéré.

Le temps passé à effectuer cet essai est indemnisé par l'entreprise sur la base du montant du salaire horaire du premier coefficient du barème national des salaires minima mensuels conventionnels garantis rapporté à la durée de l'essai. De plus, l'entreprise rembourse les frais exposés par l'intéressé à cette occasion selon les barèmes en vigueur en son sein.

#### Art. 3-12 - Contrat de travail ou lettre d'engagement

Le contrat de travail ou la lettre d'engagement est remis au futur salarié avant son entrée effective en fonction. Dans les cas exceptionnels où il n'a pu en être ainsi, ces documents sont délivrés au salarié dans un délai qui ne peut excéder les quinze jours suivants la date de cette entrée en fonction.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. The initials include 'NR', 'KR', 'AP', 'AF', and 'SH'. There is also a large, stylized signature that appears to be 'JF' or similar, and a date '31' written below 'AP'.

Le contrat de travail ou la lettre d'engagement mentionne notamment :

- l'identité des parties,
- la date de l'engagement du salarié,
- le régime juridique du contrat de travail,
- l'emploi occupé,
- le niveau et le coefficient prévus par la classification conventionnelle des emplois,
- le montant de la rémunération,
- la durée de la période d'essai ainsi que celle du préavis en cas de licenciement ou de démission,
- la référence à la convention collective nationale,
- les clauses de la convention collective nationale relatives à l'organisation et l'aménagement du temps de travail et notamment celles intéressant les astreintes et les forfaits,
- le lieu de travail.

Le contrat de travail ou la lettre d'engagement comprend aussi toute autre clause convenue entre les parties.

#### Art. 3-13 - Clause de non-concurrence

Les modalités d'application de la clause de non-concurrence aux salariés des entreprises de la branche sont régies par un accord de branche.

Voir :

- accord du 17 avril 2008 relatif à la clause de non-concurrence modifié en dernier lieu par *l'avenant du 24 janvier 2012 portant révision de certains articles de l'accord du 17 avril 2008 relatif à la clause de non-concurrence qui se réfèrent à l'ancienne classification conventionnelle des emplois.*

#### Art. 3-14 - Période d'essai

Le contrat de travail comporte une période d'essai dont le début coïncide avec le commencement de son exécution. La période d'essai a pour objet de vérifier concrètement, en situation de travail effectif, l'adéquation du salarié et de l'entreprise au regard de leurs attentes respectives, rappel fait que pour cette dernière la finalité de la période d'essai consiste en l'appréciation des qualités professionnelles du salarié.

Toutefois, le contrat de travail à durée indéterminée qui succède à un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et dont la formation correspond à l'emploi occupé, ne comporte pas de période d'essai.

Pour les salariés cadres, il convient de se référer aux clauses spécifiques du titre VI.

#### Art. 3-14-0 - Durée de la période d'essai

La durée initiale de la période d'essai dépend de la position de l'emploi du salarié dans la classification conventionnelle des emplois prévue à l'article 4-10.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "JN", "AF", and "AL", and the number "32".

Elle est de :

- un mois pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux I et II,
- deux mois pour les salariés dont les emplois sont classés au niveau III,
- trois mois pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux IV à VI de la classification conventionnelle des emplois prévue à l'article 4-10.

Appartiennent :

- à la catégorie des ouvriers et employés, les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux I à III inclus de la classification prévue à l'article 4-10,
- à la catégorie des techniciens et agents de maîtrise, les salariés dont l'emploi est classé aux niveaux IV et VI inclus de la même classification.

La durée de la période d'essai peut toujours être réduite dès son commencement ou au cours de son exécution si les parties en conviennent.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée totale au plus égale à celle de la période initiale.

En cas de suspension du contrat de travail, la période d'essai est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sauf exceptions légales, réglementaires ou jurisprudentielles.

La période d'essai initiale et ses modifications de durée font l'objet d'un écrit.

Les propositions de modifications de durée sont notifiées en temps utile au salarié.

Art. 3-14-1 - Cessation du contrat au cours de la période d'essai

Dans le cas où l'exécution de la période d'essai n'est pas considérée comme satisfaisante par le salarié ou l'employeur, la partie qui souhaite mettre fin au contrat de travail le fait connaître à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge en respectant les délais légaux de prévenance.

Toutes facilités, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, sont accordées au salarié dont l'employeur met fin au contrat de travail, au cours ou à la fin de la période d'essai pour lui permettre d'occuper immédiatement le nouvel emploi qu'il aurait pu trouver. Dans ce cas, le salarié n'aura à verser aucune indemnité pour inobservation des délais légaux de prévenance.

Art. 3-14-2 - Poursuite du contrat au-delà de la période d'essai

La confirmation du salarié dans son emploi au-delà de la période d'essai peut faire l'objet d'un écrit de l'employeur. A défaut d'un tel écrit, la poursuite de la relation de travail au-delà de cette période s'effectue dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Une fois qu'il a exécuté sa période d'essai, aucune autre période d'essai ne peut être imposée au salarié appelé à un nouvel emploi distinct de celui initialement prévu par son contrat de travail.

NR  
JER  
112  
33  
AP  
88  
577

En vue d'exercer un nouvel emploi, une période probatoire, qui ne se confond en aucune façon avec une période d'essai, peut être imposée au salarié en cours d'exécution de son contrat de travail. Si cette période n'est pas concluante, le salarié est assuré de retrouver son ancien emploi.

## Chapitre 3-2 - Vie du contrat de travail

### Art. 3-20 - Engagement des parties

Le contrat de travail implique l'engagement réciproque des parties de satisfaire à leurs obligations professionnelles dans le souci de leurs intérêts partagés et le respect de leurs droits et devoirs respectifs.

Pendant la durée du contrat de travail, les deux parties s'attachent à satisfaire loyalement cet engagement.

## Chapitre 3-3 - Suspension du contrat de travail

### Art. 3-30 - Généralités

L'absence du salarié pour l'un des motifs et dans les conditions définies dans les articles ci-après entraîne la suspension de son contrat de travail.

Le salaire étant la contrepartie du travail, la suspension du contrat a pour conséquence d'interrompre les obligations de l'entreprise ayant trait au versement de la rémunération, sauf application de dispositions légales ou de clauses conventionnelles particulières dérogeant à cette règle.

### Art. 3-31 - Maladie et accident

#### Art. 3-31-0 - Justification

En cas d'absence pour maladie ou accident, à l'exclusion de celle occasionnée par une maladie professionnelle ou un accident du travail qui obéit à un régime législatif et réglementaire spécifique, le salarié doit, sauf en cas de force majeure, en informer l'employeur dans les quarante-huit heures à compter du début de celle-ci par tout moyen à sa convenance et lui faire parvenir un certificat médical dans les trois jours à compter de la même date.

#### Art. 3-31-1 - Contre-visite

L'employeur a la possibilité de faire visiter le malade par le médecin de son choix. Le médecin-contrôleur effectue la contre-visite au domicile du salarié ou à sa résidence, s'il a été autorisé à en changer pendant le temps de l'arrêt de travail.

Lors de la contre-visite, le médecin-contrôleur décline au salarié sa qualité de docteur en médecine et celle de mandataire de l'employeur. A défaut, le refus du salarié de le recevoir ne peut pas s'analyser en un refus de se soumettre au contrôle médical.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'NR', 'JER', '34', 'AF', and '58'.

Lorsque le salarié refuse le contrôle ou est absent de son domicile ou de sa résidence en dehors des heures de sortie autorisées par la sécurité sociale, l'employeur est fondé à cesser le versement du complément de salaire lui incombant à compter de la date de la visite.

Le refus de la contre-visite par le salarié ou son absence lors de celle-ci ne peut constituer en soi une cause légitime de licenciement.

#### Art. 3-32 - Indemnisation des absences pour maladie ou accident

Les modalités d'indemnisation de ces absences sont prévues au titre VIII relatif au régime de retraite et de prévoyance applicable dans la branche.

Pour les salariés cadres, il convient de se reporter aux clauses spécifiques du titre VI.

#### Art. 3-33 - Grossesse - maternité - adoption

Les femmes enceintes sont exemptées de travail notoirement pénible sur présentation d'un certificat médical après avis du médecin du travail. Dans ce cas, il ne peut y avoir de diminution de leur rémunération.

A partir du troisième mois de grossesse, les femmes enceintes bénéficient d'un temps de pause de quinze minutes le matin et de quinze minutes l'après-midi, sauf accord plus favorable quant à la répartition et à la durée de ces temps de pause. Ces temps de pause sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, ainsi qu'au regard des droits légaux et conventionnels que la salariée tient de son ancienneté dans l'entreprise.

Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, le salaire est maintenu pendant la période du congé de maternité ou d'adoption :

- à 75 % pour le ou la salarié(e) ayant moins de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise,
  - à 100 % pour le ou la salarié(e) ayant cinq ans ou plus d'ancienneté dans l'entreprise,
- sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale, étant entendu que leur montant, en cas de subrogation et lorsqu'il excède la garantie ci-dessus, est intégralement versé au salarié ou à la salariée.

#### Art. 3-34 - Absences pour d'autres motifs

Sauf clauses spécifiques indiquées ci-dessous, les absences pour d'autres motifs sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### Art. 3-34-1 - Congé spécial pour soigner un enfant

Il est accordé au père ou à la mère, sur présentation d'un certificat médical, un congé non rémunéré pour soigner un enfant malade ou accidenté aussi longtemps que le médecin estime nécessaire la présence du père ou de la mère à ses côtés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'LX', 'JER', '33', 'AF', and 'SS'.



## Art. 3-34-2 - Congés exceptionnels pour événement familial

Les congés exceptionnels pour événement familial (mariage, naissance, adoption...) sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'occasion des événements familiaux suivants, tout salarié bénéficie, sur justification, d'une autorisation exceptionnelle d'absence dans les conditions suivantes :

- décès du conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou d'un enfant : trois jours avec maintien du salaire pendant deux jours porté à trois jours si son ancienneté est d'un an au moins,
- décès du père ou de la mère : deux jours avec maintien du salaire pendant un jour porté à deux jours si son ancienneté est d'un an au moins,
- décès des beaux-parents, d'un frère, d'une sœur : deux jours avec maintien du salaire si son ancienneté est d'un an au moins, un jour avec maintien du salaire si son ancienneté est de moins d'un an,
- décès d'un beau-frère ou d'une belle sœur : 2 jours avec maintien du salaire si son ancienneté est d'un an au moins.

Les absences ainsi autorisées n'entraînent pas de réduction de la durée des congés annuels. Les journées d'absence non prises ne donnent pas droit à rémunération supplémentaire.

## Chapitre 3-4 – Cessation du contrat de travail

### Art. 3-40 - Généralités

La démission, la rupture conventionnelle, le licenciement et le départ ou la mise à la retraite constituent les principaux modes de cessation du contrat de travail :

- la démission du salarié est notifiée par écrit à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Les modalités de sa mise en œuvre sont précisées par les articles 3-41 et suivants,
- la rupture conventionnelle est régie par les dispositions légales, réglementaires et les stipulations contractuelles, ces dernières fixant la date indicative de la rupture du contrat de travail ainsi que le montant de l'indemnité de rupture,
- le licenciement est régi par les dispositions légales et réglementaires et celles des articles 3-41 et suivants,
- le départ en retraite du salarié ou sa mise à la retraite à l'initiative de son employeur constitue un mode autonome de cessation du contrat de travail dont les modalités font l'objet des articles 3-43 et suivants.

En cas de force majeure, le contrat de travail est rompu de plein droit sans que sa cessation soit imputable à l'une ou l'autre des parties et, partant, sans indemnité de préavis et de licenciement, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires. La ou le salarié(e) qui, pour élever son enfant, rompt son contrat de travail dans les conditions prévues par les dispositions législatives du code du travail, bénéficie dans l'année qui suit la date de cette rupture d'une priorité d'embauche et de tous les avantages acquis au moment de son départ.

377  
AP  
RR  
AP 36  
AF 88  
11-

Toutefois, l'employeur est tenu, pendant une période de 3 mois après la date du terme du congé de maternité ou d'adoption, de réintégrer la ou le salarié(e) dans son emploi.

Art. 3-41 - Licenciement ou démission du salarié

Art. 3-41-0 - Préavis

La rupture d'un contrat de travail à durée indéterminée ouvre droit à un préavis réciproque.

La durée du préavis est de :

➤ En cas de démission :

- un mois pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux I et II,
- deux mois pour les salariés dont les emplois sont classés au niveau III,
- trois mois pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux IV à VI, de la classification conventionnelle des emplois prévue à l'article 4-10.

➤ En cas de licenciement, hors le cas du licenciement pour faute grave ou lourde :

Pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux I et II :

- un mois si l'ancienneté est inférieure à deux ans,
- deux mois si l'ancienneté est égale ou supérieure à deux ans.

Pour les salariés dont les emplois sont classés au niveau III, quelle que soit l'ancienneté : deux mois.

Pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux IV à VI quelle que soit l'ancienneté : trois mois.

Les obligations réciproques du contrat de travail subsistent pendant le préavis.

La dispense de tout ou partie du préavis à l'initiative de l'employeur donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice correspondant au total des salaires et avantages, y compris l'indemnité de congés payés que le salarié aurait reçue s'il avait accompli son travail. Elle n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend juridiquement fin.

Le salarié qui s'exonère de l'exécution de son préavis sans en avoir été expressément dispensé par son employeur, doit indemniser l'entreprise à concurrence du montant de la rémunération brute qu'il aurait reçue pour la durée du préavis restant à courir.

Toutefois, le salarié licencié qui a effectué la moitié du préavis peut quitter l'entreprise aux fins d'occuper son nouvel emploi sans avoir à verser la partie de l'indemnité compensatrice de préavis correspondant à son absence. Il informe son employeur de son intention de quitter l'entreprise au moins quinze jours calendaires avant la date de son départ effectif.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "OR", "JER", "AP", "37", "AF", and "SS".

Pour les salariés cadres, il convient de se reporter aux clauses spécifiques du titre VI.

Art. 3-41-1 - Heures pour recherche d'emploi

Art. 3-41-1-1 - Démission

Des facilités d'absence dans la limite de cinquante heures mensuelles sans maintien de la rémunération sont accordées par l'employeur au salarié démissionnaire qui quitterait l'entreprise sans avoir retrouvé de travail. Il appartient à l'employeur d'en arrêter les modalités.

Pour les salariés à temps partiel, le calcul s'effectue *pro rata temporis*.

Pour les salariés cadres, il convient de se reporter aux clauses spécifiques du titre VI.

Art. 3-41-1-2 - En cas de licenciement

Pendant le préavis et jusqu'à ce qu'il ait retrouvé un nouvel emploi, le salarié licencié est autorisé à s'absenter pour rechercher un emploi dans la limite de cinquante heures par mois réparties à raison de deux heures par jour de travail. Ces heures d'absence ne donnent pas lieu à retenue sur le salaire et peuvent, avec l'accord de l'employeur, être groupées en tout ou partie. Ces autorisations d'absence prennent fin dès que le salarié a retrouvé un emploi.

Pour les salariés à temps partiel, le calcul s'effectue *pro rata temporis*.

Pour les salariés cadres, il convient de se reporter aux clauses spécifiques du titre VI.

Art. 3-42 - Indemnité conventionnelle de licenciement

Sans préjuger de l'application de l'indemnité de licenciement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les salariés liés par un contrat à durée indéterminée licenciés, sauf pour faute grave ou lourde, perçoivent une indemnité conventionnelle, dite de licenciement.

Le droit à cette indemnité s'apprécie à la date de notification de la lettre de licenciement ; son montant est calculé comme il suit sur le salaire brut selon l'ancienneté acquise par le salarié au terme de son contrat de travail :

- de 2 ans d'ancienneté à moins de 10 ans :  $1/10^{\text{ème}}$  du salaire mensuel par année d'ancienneté,
- de 10 ans d'ancienneté à 22 ans inclus :  $1/5^{\text{ème}}$  du salaire mensuel par année d'ancienneté avec un maximum de 3 mois,
- plus de 22 ans d'ancienneté :  $1/10^{\text{ème}}$  du salaire mensuel par année d'ancienneté plus  $1/15^{\text{ème}}$  du même salaire pour chaque année au-delà de la dixième année.

Pour les salariés ayant plus de 5 ans d'ancienneté, les indemnités sont majorées, pour tenir compte de leur âge, des taux ci-après :

- âge compris entre 50 et 55 ans : 10 %,

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page. The notes include '38', '16', and '83'. There are several signatures, including one that appears to be 'JER' and another that is partially obscured by a large scribble. The initials 'JR' are also visible on the left side of the handwritten area.

- âge compris entre 55 et 60 ans : 15 %,
- âge compris entre 60 et 65 ans : 20 %.

Le salaire mensuel devant servir de base au calcul de cette indemnité conventionnelle de licenciement est le salaire moyen des 3 ou 12 derniers mois précédant la notification du licenciement, en retenant le calcul le plus favorable au salarié.

Si l'indemnité conventionnelle de licenciement, ainsi calculée est inférieure à l'indemnité prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le salarié perçoit cette dernière.

Pour les salariés cadres, il convient de se reporter aux clauses spécifiques du titre VI.

Art. 3-43 - Départ ou mise à la retraite du salarié

Art. 3-43-0 - Départ à la retraite à l'initiative du salarié

Le salarié qui souhaite cesser son activité pour bénéficier d'une pension de retraite en informe par écrit son employeur en respectant un délai de prévenance calculé de la manière suivante :

- un mois pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux I et II,
- deux mois pour les salariés dont les emplois sont classés au niveau III,
- trois mois pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux IV à VI, de la classification conventionnelle des emplois prévue à l'article 4-10.

Il bénéficie alors d'une indemnité conventionnelle de départ en retraite, dite de fin de carrière qui est égale :

- à partir de 2 ans d'ancienneté à : ½ mois de salaire mensuel,
- à partir de 10 ans d'ancienneté à : un mois et demi de salaire mensuel,
- à partir de 15 ans d'ancienneté à : deux mois de salaire mensuel,
- à partir de 20 ans d'ancienneté à : deux mois et demi de salaire mensuel,
- à partir de 25 ans d'ancienneté à : trois mois de salaire mensuel,
- à partir de 30 ans d'ancienneté à : trois mois et demi de salaire mensuel.

Le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité conventionnelle de départ en retraite est le même que celui prévu pour le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement visée à l'article 3-42.

Art. 3-43-1 - Mise à la retraite du salarié à l'initiative de l'employeur

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur s'effectue selon les dispositions légales en vigueur. Elle est notifiée au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise à la retraite d'office s'effectue selon les dispositions légales en vigueur.

La mise à la retraite est notifiée au salarié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like "JR", "AP", "AC", "SS", and "AF".

Le délai congé afférent à cette rupture est de :

- deux mois : pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux I et II,
- trois mois : pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux III et IV,
- quatre mois : pour les salariés dont les emplois sont classés aux niveaux V et VI, de la classification conventionnelle des emplois prévue à l'article 4-10.

Le salarié mis à la retraite, perçoit une indemnité conventionnelle calculée, comme il suit, sur le salaire brut et selon l'ancienneté acquise à la date de rupture du contrat de travail :

- de 2 ans à moins de 10 ans d'ancienneté : 1 mois de salaire,
- de 10 ans à moins de 20 ans d'ancienneté : 2 mois de salaire majorés de 0,20 mois par années d'ancienneté au-delà de 10 ans,
- de 20 ans à moins de 30 ans d'ancienneté : 4 mois de salaire majorés de 0,10 mois par année d'ancienneté au-delà de 20 ans,
- à partir de 30 ans d'ancienneté : 5 mois de salaire majorés de 0,15 mois par année d'ancienneté au-delà de 30 ans.

Si l'indemnité conventionnelle de mise à la retraite, ainsi calculée est inférieure à l'indemnité de licenciement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le salarié perçoit cette dernière.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page. The notes include the number '40' and the letters 'AF' and 'BS'. There are several signatures, including one that appears to be 'AK' and another that is more stylized. The text is written in black ink on a white background.

## TITRE IV – CLASSIFICATION ET REMUNERATIONS

Le titre IV comprend deux chapitres.

Le premier intéresse la classification conventionnelle des emplois, le second les rémunérations et notamment la définition du salaire minimum mensuel conventionnel garanti.

### Chapitre 4-1 - Classification conventionnelle des emplois

#### Art. 4-10 - Principes généraux de la classification conventionnelle des emplois

Les emplois exercés par les salariés des entreprises relevant de la convention collective nationale font l'objet d'un classement.

Celui-ci est réalisé dans chaque entreprise selon les principes et modalités prévus par l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois révisée, en tant que de besoin, au moins une fois tous les cinq ans.

Voir :

- avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois

Les emplois s'entendent des activités exercées par les salariés dont les caractéristiques (contenu, lieu d'exercice, modalités d'exécution...) varient en fonction de l'organisation décidée par le chef d'entreprise.

Le classement détermine le montant du salaire minimum mensuel conventionnel garanti de chaque salarié.

Les modalités de première mise en œuvre de la classification conventionnelle des emplois relèvent de la compétence du chef d'entreprise et sont soumises à l'information et à la consultation du comité d'entreprise, de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel. Les délégués syndicaux en sont informés dans les mêmes conditions que les institutions représentatives du personnel.

Voir :

- avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois

En l'absence d'institutions représentatives du personnel ou dans les entreprises de moins de onze salariés, la mise en œuvre de la classification conventionnelle des emplois n'est possible qu'après l'information des salariés.

### Chapitre 4-2 - Rémunérations

#### Art. 4-20 - Barème national des salaires minima mensuels conventionnels garantis

Un barème national mentionne le montant des salaires minima mensuels conventionnels garantis aux salariés, eu égard au classement des emplois qu'ils occupent opéré par la classification professionnelle en vigueur et à la durée légale hebdomadaire du travail.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including the number 577 in the top right corner.

Ce barème fait l'objet d'au moins une négociation dans l'intervalle d'une année.

Le résultat des négociations salariales donne lieu, en tant que de besoin, à la publication d'un avenant à la convention collective nationale.

#### Art. 4-21 - Définition du salaire minimum mensuel conventionnel garanti

Le salaire minimum mensuel conventionnel garanti s'entend du salaire rétribuant l'emploi exercé par le salarié au regard de sa classification sur la base de la durée hebdomadaire légale du travail.

Le salaire minimum mensuel conventionnel garanti des salariés à temps partiel est calculé *pro rata temporis*.

Le salaire minimum mensuel conventionnel garanti des salariés au forfait annuel en heures ou en jours est calculé selon les dispositions de l'accord du 22 janvier 1999 modifié relatif à la durée, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Lorsque le salaire d'un salarié comporte une part variable, l'addition de la part variable et de la part fixe ne peut être inférieure au montant du salaire minimum mensuel conventionnel garanti résultant de son coefficient conventionnel.

#### Art. 4-21-1 - Eléments à prendre en compte dans la définition du salaire minimum mensuel conventionnel garanti

Pour l'application du salaire minimum mensuel conventionnel garanti, il y a lieu de prendre en compte tous les éléments de rémunération quels qu'en soit l'origine, l'objet, les critères d'attribution, l'appellation et la périodicité des versements, sans autres exceptions que celles énoncées à l'article 4-21-2.

#### Art. 4-21-2 - Eléments exclus de la définition du salaire minimum mensuel conventionnel garanti

Dans la mesure où le salaire minimum mensuel conventionnel garanti se définit par rapport à la durée hebdomadaire légale du travail, les heures supplémentaires en sont naturellement exclues.

Ne sont pas pris en compte dans la définition du salaire minimum mensuel conventionnel garantis, les éléments de la rémunération qui ne sont pas la contrepartie directe du travail ainsi que les primes et gratifications dont l'attribution présente un caractère aléatoire.

Il en est ainsi notamment :

- de la prime d'ancienneté prévue par l'article 4-23,
- de la prime conventionnelle d'astreinte,
- de la prime de panier,
- de la prime d'habillement,
- des sommes ayant le caractère de remboursements de frais,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'AL', '42', and 'AF'.

- des sommes attribuées pour tenir compte de conditions exceptionnelles ou inhabituelles d'exercice des tâches, fonctions ou responsabilités confiées aux salariés, c'est-à-dire des sommes qui cessent d'être payées lorsque ces conditions prennent fin.

Aucun salarié ne peut percevoir un salaire mensuel inférieur au salaire minimum mensuel conventionnel garanti correspondant à la classification conventionnelle des emplois définie à l'article 4-10.

#### Art. 4-22 - Rémunération des jeunes

##### Art. 4-22-1 - Rémunération des jeunes travailleurs

Dans tous les cas où des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, effectuent, d'une façon courante et dans les conditions égales d'activité, de rendement et de qualité, des travaux habituellement confiés à des adultes, ils sont rémunérés sur les mêmes bases que celles établies pour le salaire du personnel adulte effectuant les mêmes travaux-

En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent et à l'article 3-2 du II de l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010, les jeunes travailleurs au-dessous de dix-huit ans, ne bénéficiant pas d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, ont la garantie du salaire minimum de l'emploi qu'ils exercent, sous réserve de l'abattement correspondant à leur âge et à leur temps de pratique dans la branche d'activité.

Ces abattements sont de :

- 20 % avant 17 ans,
- 10 % entre 17 et 18 ans.

Après six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont les jeunes travailleurs relèvent, ces abattements disparaissent.

##### Art. 4-22-2 - Conditions de travail et rémunération des apprentis

La rémunération des apprentis est calculée selon les dispositions légales et réglementaires du code du travail. Cette rémunération peut être augmentée soit par le contrat d'apprentissage, soit par un accord d'entreprise.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail des jeunes travailleurs sont applicables aux apprentis, sauf dérogation de l'inspection du travail.

Afin de permettre un apprentissage efficace et rationnel, le nombre des apprentis, dans les entreprises de plus de 10 salariés, ne devra en aucun cas être supérieur au nombre de salariés qui, du fait de l'emploi qu'ils occupent, sont au moins classés au niveau II de la classification conventionnelle des emplois prévue à l'article 4-10.

##### Art. 4-22-3 - Rémunération des jeunes en contrat de professionnalisation

La rémunération des jeunes en contrat de professionnalisation est régie par un accord de

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'AP', '43', 'AC', and 'AP'.



branche.

Voir :

- accord du 4 février 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié en dernier lieu par *l'avenant du 14 décembre 2011 portant révision de divers accords relatifs à la formation professionnelle*.

#### Art. 4-23 - Prime d'ancienneté

Chaque salarié bénéficie d'une prime d'ancienneté qui s'ajoute à son salaire réel.

Son taux est calculé en pourcentage du salaire minimum mensuel conventionnel garanti du salarié selon les modalités suivantes :

- 5 % après cinq ans d'ancienneté révolus,
- 7 % après huit ans d'ancienneté révolus,
- 10 % après onze ans d'ancienneté révolus,
- 13 % après quinze ans d'ancienneté révolus.

Le montant de la prime d'ancienneté varie en fonction de la durée du travail du salarié et supporte, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

La prime d'ancienneté figure à part sur une ligne du bulletin de paie.

Par dérogation à la définition de l'ancienneté que donne l'article 0-21 et pour la détermination du taux de la prime, il est tenu compte non seulement de la présence continue du contrat en cours mais, également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, notamment du contrat d'apprentissage, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave ou dont la résiliation aurait été le fait du salarié ou des périodes de suspension du contrat de travail non assimilées à du travail effectif.

#### Art. 4-24 - Indemnité de panier

Le salarié qui effectue plus de deux heures de travail entre 21 heures et 6 heures du matin a droit à une indemnité de panier dont le montant est égal à une fois et demi le salaire horaire du premier coefficient hiérarchique du barème national des salaires minima mensuels conventionnels garantis

#### Art. 4-25 - Acompte

Chaque salarié peut, à sa demande, bénéficier d'un acompte de quinzaine. Le montant de l'acompte effectivement perçu figure sur le bulletin de paie du salarié.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page. The notes include 'JVT', 'AP', '44', '16', and '81'. There are also several handwritten signatures and initials, including 'AP' and '16'.

## TITRE V – DUREE DE TRAVAIL ET REPOS

Le titre V est consacré à l'ensemble des règles organisant la durée du travail ou le repos.

Il comprend deux chapitres

Chapitre 5-1 - Durée du travail

Art. 5-10 - Modalités et organisation de la durée du travail

La durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail sont fixés par accords de branche.

Voir :

- accord du 16 septembre 1997 relatif au compte épargne-temps,
- accord du 22 janvier 1999 modifié relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail modifié en dernier lieu par *l'avenant du 24 janvier 2012 portant révision de certains articles de l'accord du 22 janvier 1999 qui se réfèrent à l'ancienne classification conventionnelle des emplois,*
- accord du 28 septembre 2006 relatif au temps choisi,

Pour les salariés cadres, il convient de se reporter également aux clauses spécifiques du titre VI.

Chapitre 5-2 - Repos

Art. 5-20 - Congés payés

Les congés annuels sont réglés quant à leur durée et à leur indemnisation par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de fractionnement des congés, cinq samedis, au maximum, entrent dans le décompte des jours de congé. La cinquième semaine de congé ne peut être accolée au congé principal et est prise durant la période creuse d'activité. Cependant, les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières pourront accoler leur cinquième semaine de congé au congé principal. Un délai d'information réciproque de 2 semaines doit être respecté avant le départ en congé au titre de cette cinquième semaine.

Toutefois, il sera obligatoirement accordé pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année, en une seule fois, une période de congé de 12 jours ouvrables continus compris entre 2 jours de repos hebdomadaire.

Les entreprises ont cependant la possibilité de décompter la durée des congés payés en jours ouvrés. Le décompte de la durée des congés en jours ouvrés ne peut être moins favorable pour le salarié que celui découlant de l'application des dispositions législatives qui détermine la durée des congés en jours ouvrables.

Pour les salariés cadres, il convient de se reporter aux clauses spécifiques du titre VI.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including the name 'Ser' and the number '45'.

## Art. 5-21 - Autres repos

Les autres repos, par exemple, du dimanche, compensateur, les pauses ou les astreintes, le congé de fin de carrière sont organisés par des accords de branche.

Voir :

- accord du 16 septembre 1997 relatif au compte épargne-temps,
- accord du 22 janvier 1999 modifié relatif à la durée, à l'aménagement et la réduction du temps de travail modifié en dernier lieu par *l'avenant du 24 janvier 2012 portant révision de certains articles de l'accord du 22 janvier 1999 qui se réfèrent à l'ancienne classification conventionnelle des emplois.*



## TITRE VI – CLAUSES SPECIFIQUES AUX SALARIES CADRES

L'ensemble des titres de la présente convention collective nationale est applicable aux salariés cadres sous réserve des clauses spécifiques figurant au présent titre.

Le titre VI comprend cinq chapitres.

### Chapitre 6-1 - Clauses de portée générale

#### Art. 6-10 - Définition des salariés cadres

Tels que mentionnés dans l'avenant relatif à la classification conventionnelle des emplois du 16 décembre 2010, sont considérés comme cadres les salariés occupant des emplois faisant appel à des compétences appuyées sur une formation généralement supérieure ou acquises par une expérience équivalente et comportant des responsabilités élevées dans des activités dominantes :

- soit d'encadrement d'autres salariés, c'est-à-dire des responsabilités d'animation et de communication, d'organisation, de contrôle et d'appréciation, de formation,
- soit d'expertise, d'étude ou de conseil, qu'elles relèvent de domaines techniques, financiers, commerciaux, de gestion, etc.

Au sens de la présente convention collective nationale, sont cadres les salariés classés aux niveaux VII à IX.

Aux termes de l'accord du 22 janvier 1999 modifié relatif à la durée, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant, les cadres auxquels sont confiés des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou ses établissements.

Pour être considéré comme un cadre dirigeant, le salarié doit répondre à la définition ci-dessus et être classé au niveau VIII ou IX.

### Chapitre 6-2 - Conclusion du contrat de travail à durée indéterminée

#### Art. 6-20 - Durée de la période d'essai

La durée de la période d'essai est de 3 mois. Elle peut toujours être réduite, dès son commencement ou au cours de son exécution, si les parties en conviennent.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée totale au plus égale à celle de la période initiale.

En cas de suspension du contrat de travail, la période d'essai est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page. The notes include 'NR', '47', and '11'. There are several signatures and initials, including one that appears to be 'J.P.' and another that looks like 'A.P.'. There is also a small number '577' written in the top right corner of this section.

Dans le cas où l'exécution de la période d'essai n'est pas considérée comme satisfaisante par le salarié ou l'employeur, la partie qui souhaite mettre fin au contrat de travail le fait connaître à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en respectant les délais légaux de prévenance.

#### Art.6-21 - Contrat de travail ou lettre d'engagement

Outre les clauses de l'article 3-12, le contrat ou la lettre d'engagement précise les éventuels avantages en nature, le salaire minimum mensuel conventionnel correspondant à l'emploi occupé et le taux de cotisation au régime de retraite des salariés cadres par répartition appliqué dans l'entreprise.

La lettre d'engagement fait l'objet d'un accusé de réception dans un délai de 15 jours.

La rémunération minimale des salariés cadres au forfait avec référence à un horaire annuel en heures ou en jours et celle des salariés cadres au forfait sans référence horaire sont précisées par l'accord du 22 janvier 1999 modifié relatif à la durée, l'aménagement et la réduction du temps de travail.

Les modalités de la mutation géographique du salarié cadre seront traitées dans un accord ultérieur.

#### Chapitre 6-3 - Vie du contrat de travail

##### Art. 6-30 - Congés payés

Compte tenu des conditions d'exercice de la fonction des cadres, de leur charge de travail et de leur implication particulière, les absences exceptionnelles de courte durée autorisées ne peuvent pas entraîner une réduction du nombre total de jours de congés annuels.

##### Art. 6-31 - Clauses relatives au temps de travail

###### Art. 6-31-1 - Conventions de forfaits

Les diverses convention de forfaits sont régies par un accord de branche.

Voir :

- accord du 22 janvier 1999 modifié relatif à la durée, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail modifié en dernier lieu par *l'avenant du 24 janvier 2012 portant révision de certains articles de l'accord du 22 janvier 1999 qui se réfèrent à l'ancienne classification conventionnelle des emplois.*

#### Chapitre 6-4 - Suspension du contrat de travail en cas de maladie ou d'accident

##### Art. 6-40 - Indemnisation des absences occasionnées par la maladie ou l'accident

###### Art. 6-40-1 - Régime de prévoyance actuellement en vigueur

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner of the page. The notes include the number '48' and '16', and the initials 'AF' and 'SP'. There are also several illegible signatures and initials, including 'HR' and 'JON'.

L'indemnisation des absences occasionnées par la maladie ou l'accident est prévue par un accord de branche.

Voir :

- Les articles 3, 4 et 5 de l'avenant n° 40 modifié du 10 décembre 1987.

Art. 6-40-2 - Régime substitutif de maintien des salaires en cas d'absence due à la maladie ou à un accident

Dans le cas où l'accord prévu à l'article précédent ne trouverait plus effet, cette indemnisation serait assurée dans les conditions prévues à l'article 8-21.

Chapitre 6-5 - Cessation du contrat de travail

Art. 6-50 - Préavis en cas de licenciement ou de démission

En cas de rupture du contrat de travail, le préavis réciproque, sauf en cas de faute grave ou lourde, est fixé à 3 mois.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le cadre, et sauf accord contraire des parties, la partie qui n'observe pas ce préavis doit à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondante à la durée du préavis restant à courir et calculée sur la moyenne des rémunérations perçues par l'intéressé durant les 3 derniers mois de travail précédant la dénonciation du contrat de travail.

En cas de licenciement, lorsque la moitié du préavis aura été exécutée, le cadre licencié qui se trouverait dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi peut, après en avoir avisé son employeur 15 jours auparavant, quitter l'entreprise avant l'expiration du préavis sans avoir à payer une indemnité pour l'inobservation de ce délai.

Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, le cadre congédié peut, en accord avec son employeur, quitter l'entreprise pour occuper un nouvel emploi.

Art. 6-50-1 - Heures pour recherche d'emploi

Pendant la période de préavis, le cadre est autorisé à s'absenter en une ou plusieurs fois, après en avoir fixé les modalités avec la direction, pour recherche d'emploi pendant 50 heures par mois.

Pour les salariés à temps partiel, le calcul s'effectue *pro rata temporis*.

Les absences pour recherche d'emploi en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction de rémunération, sauf en cas de démission.

Art. 6-51 - Indemnité conventionnelle de licenciement

Sans préjuger de l'application de l'indemnité de licenciement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les cadres liés par un contrat de travail à durée indéterminée licenciés, sauf pour faute grave ou lourde, perçoivent une indemnité conventionnelle, dite de licenciement, calculée, comme il suit, sur le salaire brut et selon

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page. The notes include the number '49' and '88'. There are several signatures, including one that appears to be 'JER' and another that is partially obscured. The text '49' and '88' are written in a larger font size than the other notes.

l'ancienneté acquise à la date de rupture du contrat de travail :

- De 2 ans d'ancienneté à 10 ans inclus :  $1/10^{\text{ème}}$  du salaire mensuel par année d'ancienneté,
- De 10 ans d'ancienneté à 28 ans inclus :  $1/5^{\text{ème}}$  du salaire mensuel par année d'ancienneté avec un maximum de 4 mois,
- plus de 28 ans d'ancienneté :  $1/10^{\text{ème}}$  du salaire mensuel par année plus  $1/15^{\text{ème}}$  du même salaire pour chaque année au-delà de la  $10^{\text{ème}}$  année.

Pour les cadres ayant plus de 5 ans d'ancienneté, l'indemnité est majorée, pour tenir compte de leur âge, des taux ci-après :

- cadres d'un âge compris entre 50 et 55 ans : 10 %,
- cadres d'un âge compris entre 55 et 60 ans : 15 %,
- cadres d'un âge compris entre 60 et 65 ans : 20 %.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité conventionnelle est la moyenne des salaires bruts effectifs versés au cours des 3 ou 12 derniers mois précédant la dénonciation du contrat en retenant le calcul le plus favorable au salarié

Si l'indemnité conventionnelle de licenciement, ainsi calculée est inférieure à l'indemnité de licenciement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le salarié perçoit cette dernière.

Handwritten notes and scribbles at the bottom right of the page, including the number 50 and other illegible markings.

## TITRE VII – FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI

Le titre VII comprend deux chapitres

Chapitre 7-1 - Formation professionnelle

Art. 7-10 - Principes généraux et modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation professionnelle tout au long de la vie

Les partenaires sociaux définissent la formation comme l'ensemble des moyens mis en œuvre par la branche, les entreprises, et par les établissements spécialisés pour permettre aux salariés d'acquérir des qualifications et compétences en vue de la réalisation d'objectifs professionnels, collectifs et individuels et de s'adapter aux évolutions de l'emploi.

Concernant l'entreprise, les actions de formation lui permettent d'accroître son efficacité sur le marché et la qualité des services rendus.

Les actions de formation ont le plus souvent pour objet :

- l'insertion dans l'entreprise,
- l'acquisition de nouvelles connaissances ou compétences,
- l'amélioration de la maîtrise de la fonction ou de l'emploi,
- l'adaptation aux évolutions de l'emploi,
- la préparation à d'autres emplois ou fonctions (évolution de carrière, développement de l'expérience professionnelle etc.),
- la familiarisation avec de nouveaux outils de travail, de nouveaux modes d'organisation ou de relations, l'égalité des chances etc.

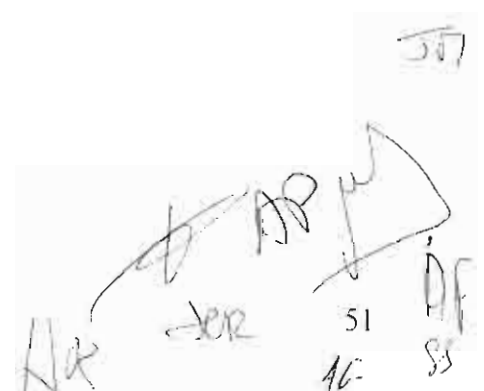
La définition à court et à moyen terme des besoins de formation professionnelle de la branche constitue un objectif prioritaire des partenaires sociaux.

Ceux-ci déterminent les voies et moyens visant à les satisfaire, notamment un financement approprié des actions de formation et un organisme collecteur paritaire agréé habilité à collecter les contributions dues par les entreprises au titre du financement des actions de formation.

Les partenaires sociaux s'assurent que l'organisation et la pratique de l'organisme paritaire collecteur agréé qu'ils ont choisi, respectent les orientations de la branche en matière de formation professionnelle.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation professionnelle dans la branche sont réglées par des clauses de la convention collective nationale ou des accords de branche qui intéressent notamment :

- la collecte et la gestion des fonds de la formation professionnelle,
- la formation professionnelle tout au long de la vie,
- la fonction tutorale,
- la commission paritaire nationale pour l'emploi,
- les certificats de qualification professionnelle,
- l'observatoire des métiers et des qualifications.





Art. 7-11 - Collecte et gestion des contributions dues par les entreprises

Art.7-11-1 - Contributions dues au titre de la formation professionnelle

Cette matière est organisée par des accords de branche et des avenants.

Voir :

- avenant n°44 du 30 mars 1989 relatif à la contribution de la Fnar au financement de la formation professionnelle continue,
- accord du 29 juin 2004 relatif à la collecte et la gestion des fonds de la formation professionnelle,
- avenant n°1 du 11 mai 2005 à l'accord du 29 juin 2004,
- accord du 20 novembre 2009 relatif à la contribution versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnel,
- accord du 21 juin 2011 visant à désigner un organisme collecteur paritaire habilité à recevoir les contributions au titre de la formation continue,
- *accord du 14 décembre 2011 relatif à la collecte et au financement de la formation professionnelle dans les entreprises autres qu'artisanales.*

Art.7-11-2 - Collecte de la taxe d'apprentissage

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale, et assujetties par ailleurs au paiement de la taxe d'apprentissage sont invitées à verser leur contribution à l'Association des Syndicats de la Distribution et de la Maintenance des matériels (ASDM)<sup>(5)</sup> en sa qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage.

La commission paritaire nationale pour l'emploi mentionnée à l'article 7-16 est informée de l'utilisation des fonds collectés.

Art. 7-12 - Formation professionnelle tout au long de la vie

La formation professionnelle tout au long de la vie est traitée par un accord de branche.

Voir :

- accord du 4 février 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie modifié en dernier lieu par *l'avenant du 14 décembre 2011 portant révision de divers accords relatifs à la formation professionnelle.*

Art. 7-13 - Fonction tutorale

Art. 7-13-1 - Tutorat

Le tutorat est de nature à accroître la qualité et l'efficacité des actions conduites dans le cadre des dispositifs de professionnalisation et des contrats d'apprentissage.

---

<sup>(5)</sup> [www.asdm.fr](http://www.asdm.fr)

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner. The notes include 'LIR', 'Ser AP', '52', 'AF', '46', and '25'. There are also several handwritten signatures or initials, including one that looks like 'JF' at the top right and another that looks like 'AF' on the right side.

La fonction tutorale a pour objet :

- d'accompagner le salarié dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet professionnel,
- d'aider, d'informer et de guider les salariés de l'entreprise qui participent à des actions de formation dans le cadre des dispositifs de professionnalisation et d'apprentissage,
- de contribuer à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes professionnelles par le salarié concerné, au travers d'actions de formation en situation professionnelle,
- de participer à l'évaluation des qualifications acquises dans le cadre du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Le nom du tuteur, son rôle et les conditions d'exercice de sa mission sont précisés dans le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

#### Art. 7-13-2 - Désignation du tuteur

Le tuteur est choisi par l'employeur, sur une liste de volontaires, parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. Il doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. Le tuteur appartient obligatoirement à l'établissement dans lequel travaille le salarié à former. Sans que cela puisse faire obstacle au volontariat, compte tenu de la structure des entreprises de la branche, le tuteur peut être l'employeur lui-même s'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Le rôle du tuteur est essentiel ; il doit posséder non seulement une autorité professionnelle reconnue, mais aussi des qualités de communication et de pédagogie. Le tuteur salarié peut suivre trois salariés au plus, tous contrats confondus y compris les contrats d'apprentissage. Si le tuteur est l'employeur, il ne peut en suivre au maximum que deux.

#### Art. 7-13-3 - Rôle du tuteur

Le tuteur a pour mission d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider les jeunes pendant leur séjour dans l'entreprise ainsi que de veiller au respect de leur emploi du temps.

Il assure également, dans les conditions prévues par le contrat, la liaison entre les organismes de formation et les salariés de l'entreprise qui participent à l'acquisition par le jeune de compétences professionnelles ou l'initient à différentes activités professionnelles.

Pour permettre l'exercice de ces missions tout en continuant à exercer son emploi dans l'entreprise, le tuteur, compte tenu de ses responsabilités particulières, doit disposer du temps nécessaire au suivi des jeunes. Pour ce faire, il consacre au moins deux heures par semaine à chaque salarié dont le tutorat lui a été confié.

#### Art. 7-13-4 - Préparation et formation du tuteur

Pour favoriser l'exercice de ces missions, le tuteur bénéficie d'une préparation à l'exercice du tutorat destinée notamment à développer la qualité de l'accueil et, si nécessaire, d'une formation spécifique relative à cette fonction.

JN  
AP 53  
AF  
PS  
JN  
AP 53  
AF  
PS

La commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE) préconise la mise en place de formations pour les tuteurs et tient à la disposition des entreprises le référentiel de la formation ainsi que la liste des formateurs préconisés.

Cette formation spécifique (coût pédagogique, temps de formation, frais) est prise en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) compétent de la branche au titre des fonds affectés à la professionnalisation selon des montants définis par la CPNE. A défaut de fonds disponibles, la formation peut être prise en charge sur la contribution relative au plan de formation professionnelle à l'initiative de l'employeur ou, à défaut, sur la contribution conventionnelle supplémentaire à l'effort de formation dans la branche.

Dans l'objectif de favoriser le développement du tutorat, il est décidé d'aider les entreprises par la prise en charge des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale. L'employeur peut ainsi demander à l'OPCA dont il relève, la prise en charge des dépenses liées à l'exercice du tutorat dans la limite du plafond fixé par les dispositions réglementaires du code du travail relatives aux dépenses du tutorat liées au contrat de professionnalisation. Cette prise en charge s'effectue sur les fonds affectés à la professionnalisation ou, à défaut de fonds disponibles, sur la contribution conventionnelle à l'effort de formation dans la branche.

Art. 7-14 - Certificats de qualification professionnelle (CQP)

Art. 7-14-1 - Nature et objet des CQP

Art. 7-14-11 - Définition du CQP

Le certificat de qualification professionnelle (CQP) est un titre attestant, dans les conditions définies ci-après, la qualification professionnelle obtenue dans un emploi relevant des secteurs d'activité de la branche.

Conformément à l'article 7-16-1, le CQP est créé par la commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE) seule instance habilitée à représenter la branche dans ce domaine. Le CQP est délivré sous sa responsabilité exclusive.

Art. 7-14-12 - Conditions d'obtention d'un CQP

La qualification professionnelle peut s'obtenir au moyen d'actions de formation dont le contenu et les modalités sont définis dans un cahier des charges approuvé par la commission et annexé à la décision de création du CQP considéré.

Le CQP ne peut être délivré qu'aux personnes qui ont subi avec succès les examens organisés dans le cadre de ces formations.

Art. 7-14-13 - Personnes pouvant obtenir un CQP

L'admission aux actions de formation visées à l'article précédent est matérialisée par une inscription auprès de l'organisme chargé de les dispenser conformément aux clauses du cahier des charges visé à l'article 7-14-21-3.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner. The notes include '54', 'AC', and 'AF'. There are several signatures, including one that appears to be 'JOD' at the top right, and another that looks like 'AF' with '88' below it. There is also a signature that looks like 'ser' and 'AID' at the bottom left.

Dans les deux premiers cas mentionnés ci-dessous, la demande d'inscription individuelle est faite à l'initiative de l'employeur avec l'accord du salarié ou directement par l'intéressé dans les autres cas.

Les demandes d'inscription sont satisfaites prioritairement dans l'ordre suivant :

- d'abord, les jeunes de 16 à 25 ans titulaires d'un contrat de professionnalisation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code du travail en vigueur relatives aux contrats de professionnalisation,
- puis, les salariés en activité dans une entreprise de la branche, dans le cadre du plan de formation professionnelle à l'initiative de l'employeur,
- puis, les salariés en activité dans une entreprise de la branche, dans le cadre du congé individuel de formation,
- ensuite, les personnes désireuses d'exercer l'un des emplois repères prévus par l'avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois, en recherche d'emploi et souhaitant acquérir une qualification propre à faciliter leur réinsertion,
- enfin, les salariés relevant d'une autre branche et souhaitant une reconversion professionnelle.

L'admission de ces personnes est subordonnée, le cas échéant, aux conditions particulières prévues par le cahier des charges, relatives notamment au niveau de formation et à l'appréciation de la motivation.

Art. 7-14-2 - Institution du CQP

Art. 7-14-21 - Création du CQP

Art. 7-14-21-1 - Délibération de la CPNE

La décision de créer un CQP est prise par la CPNE dans les conditions prévues à l'article 7-16-1, au vu de la conformité du cahier des charges aux prescriptions de l'article 7-14.

La décision prend la forme d'une délibération à laquelle un exemplaire du cahier des charges est annexé.

La CPNE se réserve le droit d'exiger la communication de tous les documents tendant à prouver l'existence et la bonne marche dudit organisme.

Art. 7-14-21-2 - Rapport d'opportunité

Les organisations représentées à la CPNE sont seules habilitées à proposer la création d'un CQP.

Toute demande émanant d'une ou de plusieurs organisations est portée de plein droit à l'ordre du jour de la CPNE. Cette demande est obligatoirement accompagnée d'un rapport d'opportunité comportant une évaluation :

- du domaine de qualification recherché et des besoins existants,
- du profil professionnel et des perspectives d'emploi,

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including 'J07', 'AF', '55', 'AF', and '95'.

- de la compatibilité du titre à créer avec les diplômes et titres existants.

Après en avoir délibéré, la CPNE donne ou non son aval à ce rapport, dont l'adoption va conduire à la préparation du cahier des charges.

#### Art. 7-14-21-3 - Cahier des charges pédagogiques

Un cahier des charges pédagogiques doit être élaboré pour réaliser les actions de formation.

Ce cahier des charges comporte obligatoirement :

- le parcours formatif nécessaire à l'obtention de la qualification,
- le titre et les caractéristiques de la qualification professionnelle,
- les publics visés et les conditions d'inscription aux examens,
- la description des actions de formation (nature, durée, objectifs pédagogiques, organisation administrative),
- une proposition de positionnement dans la classification conventionnelle des emplois prévue à l'article 4-10 au bénéfice des futurs titulaires du CQP.

#### Art. 7-14-22 - Renouvellement, modification et suppression du CQP

Chaque CQP est créé pour une période initiale de 2 ans.

Au terme de celle-ci, le CQP se trouve :

- soit reconduit par tacitement pour une durée de 3 ans renouvelable,
- soit supprimé par la CPNE, auquel cas les titulaires de ce CQP continuent de bénéficier de la garantie minimale de classement prévue à l'article 4-10,
- soit reconduit après modifications décidées par la CPNE, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les modifications adoptées sont appliquées à tout cycle de formation débutant après la décision de la CPNE.

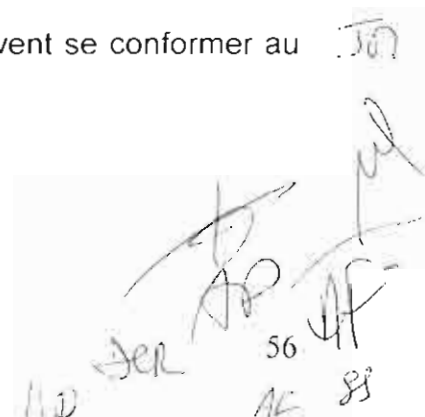
L'éventuelle décision de la CPNE de ne pas renouveler un CQP n'empêche pas les actions de formation en cours d'être menées à leur terme, jusqu'à la délivrance des certificats dont les titulaires pourront se prévaloir conformément à l'article 7-14-4 ci-dessous.

#### Art. 7-14-3 - Organisation des cycles de formation

#### Art. 7-14-31 - Organisation des stages

Les organismes dispensant une formation conduisant à un CQP doivent se conformer au cahier des charges pédagogiques et être agréés par la CPNE.

#### Art. 7-14-32 - Organisation des examens



Seules sont admises à se présenter à l'examen, les personnes ayant effectivement suivi l'ensemble des cycles pédagogiques prévus par le cahier des charges.

En cas d'échec à l'examen, le candidat peut être admis à le repasser une deuxième fois.

La CPNE prend, dans le respect des prescriptions particulières du cahier des charges, toutes décisions relatives notamment au calendrier des examens, à la constitution des jurys, au contenu et au niveau desdits examens.

Le jury comprend un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par la CPNE, auxquels s'ajoute un membre de l'organisme chargé des examens.

Il délivre, au nom de la CPNE, les certificats qui sont imprimés à l'en-tête de la commission.

Art. 7-14-4 - Conséquences de l'obtention d'un CQP

Art. 7-14-41 - Garantie minimale de classement

Le titulaire d'un CQP doit être classé au moins au coefficient prévu à cet effet dans l'annexe III de l'avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois, ou mentionné sur la délibération créant ce CQP dans les cas suivants :

- embauchage pour occuper un emploi nécessitant la qualification professionnelle correspondant :
  - o soit à un CQP obtenu au terme d'un contrat de professionnalisation dans l'entreprise considérée,
  - o soit à un CQP obtenu préalablement à l'entrée dans l'entreprise.
- reprise des fonctions dans l'entreprise, au terme d'un stage de formation continue, à l'initiative de l'employeur, à l'issue duquel le salarié a obtenu un CQP.

Dans le cas où l'obtention d'un CQP ne permet pas d'occuper un emploi correspondant à cette qualification, l'intéressé ne peut prétendre à la garantie minimale de classement. Il s'agit des cas suivants :

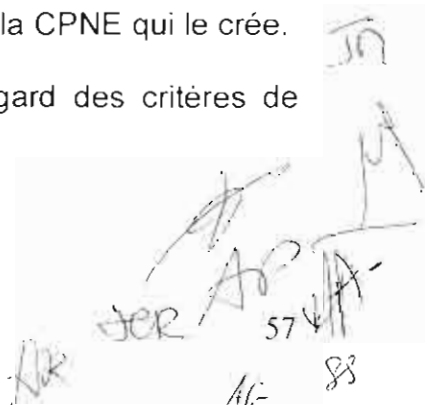
- embauchage d'un salarié titulaire d'un CQP attestant d'une qualification autre que celle requise pour occuper l'emploi,
- reprise des fonctions d'un salarié à l'issue d'un congé individuel de formation au terme duquel l'intéressé a obtenu un CQP; toutefois, dans le cas où un poste correspondant à la nouvelle qualification de l'intéressé deviendrait disponible, l'employeur s'engage à examiner en priorité sa candidature.

Art. 7-14-42 - Degré de qualification professionnelle

La garantie minimale de classement est fixée, pour chaque CQP, par la CPNE qui le crée.

Elle est déterminée par un examen du cahier des charges au regard des critères de classement institués par la convention collective nationale.

Art. 7-15 - Observatoire des métiers et des qualifications.



Il est créé par un accord de branche un observatoire des métiers et des qualifications sous la forme d'une association régie par la loi de 1901.

Voir :

- Accord du 4 février 2005 portant création de l'observatoire des métiers et des qualifications

Art. 7-16 - Commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE)

Art. 7-16-1 - Missions de la CPNE

La commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE) est chargée de la définition des orientations de la branche en matière de formation et d'emploi notamment de ses financements, de la promotion de la politique de formation, du suivi de l'évolution de l'emploi dans la branche, et de l'anticipation des emplois et des activités de la branche, notamment en relation avec l'observatoire des métiers de la branche.

La commission paritaire nationale pour l'emploi établit et tient à jour une liste des cours, stages, sessions préconisés par elle et présentant un intérêt dans les secteurs d'activité de la branche. Ladite préconisation doit tenir compte de la qualité pédagogique des stages, c'est-à-dire de leur structure, des moyens et des contenus des formations offertes (durée des cours, programmes, qualité de l'équipement et du personnel enseignant) et le cas échéant des résultats antérieurs.

Les actions de formation ont pour objet:

- L'adaptation au poste de travail et / ou au maintien dans l'emploi du fait de ses évolutions. Ces actions permettent de :
  - o préparer les salariés à des emplois dans lesdites branches,
  - o perfectionner les salariés y occupant des postes dans les spécialités mises en œuvre,
  - o perfectionner les salariés dans certaines techniques nouvelles mises en œuvre,
  - o perfectionner les personnels de maîtrise et d'encadrement dans les différentes disciplines afin de mieux leur permettre d'assumer leurs responsabilités.
- Le développement des compétences au travers de formations pouvant conduire à des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification professionnelle.

La commission paritaire nationale pour l'emploi a également pour missions principales :

- de tenir et d'actualiser la liste des formations et parcours de formation éligibles au titre des objectifs prioritaires et notamment ceux éligibles au titre du contrat de professionnalisation, en particulier ceux pouvant donner lieu à dérogation,
- d'établir et d'actualiser la liste des actions éligibles à la "période de professionnalisation", en fonction des publics concernés,
- de préconiser les conditions de prise en charge des actions conduites dans le cadre du contrat de professionnalisation ou des périodes de professionnalisation,

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including the number 58 and various initials.

- de mettre en place et de suivre le dispositif des CQP de la branche,
- de donner, le cas échéant, un avis sur le contenu et les conditions de mise en œuvre des contrats d'objectifs régionaux ou inter-régionaux visant au développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment l'apprentissage et les contrats ou périodes de professionnalisation,
- d'accompagner le cas échéant les travaux menés par l'observatoire des métiers et des qualifications,
- d'apprécier les actions de manière quantitative et qualitative pouvant faire appel à des prestataires.

Sur la base des informations de l'observatoire des métiers et des qualifications qu'elle reçoit, elle peut émettre toute proposition ou suggérer toute orientation en matière de formation professionnelle auprès de la commission paritaire.

## Chapitre 7-2 - Emploi

### Art. 7-20 - Clauses générales

#### Art. 7-20-1 - Embauchage-réembauchage

Les emplois vacants sont pourvus par les salariés de l'entreprise ou par l'embauche de nouveaux salariés.

Le personnel de l'entreprise est tenu informé par tout moyen à la disposition de l'employeur des postes appelés à être libérés ou créés.

Les salariés recrutés sur le marché de l'emploi le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes officiels de placement.

Les employeurs sont liés par les dispositions légales en vigueur relatives aux priorités de réembauchage.

#### Art. 7-20-2 - Débauchage

La défense des intérêts de la profession mentionnée à l'article 1-41-0 implique la prohibition des manœuvres de concurrence déloyale qui se manifeste notamment par les pratiques de débauchage de salariés.

La sanction du débauchage du personnel peut être mise en œuvre par les organisations signataires, rappel fait que pour être répréhensible, le débauchage doit avoir été causé par des manœuvres frauduleuses et dans un but précis (détournement de clientèle, connaissance des secrets de fabrication, utilisation des connaissances acquises par le salarié...).

#### Art. 7-21 - Clauses propres à certaines catégories de salariés

Les clauses propres à certaines catégories de salariés sont distribuées entre les articles qui suivent et des accords de branche et avenants.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'JRT', 'AP', 'AF', '59', 'AG', and 'SR'.



#### Art. 7-21-1 - Conditions d'emploi des salariés travaillant sur écran

Les salariés travaillant de manière permanente ou prolongée sur écran, bénéficient au cours de leur travail, le matin et l'après-midi, de deux pauses rémunérées de 15 minutes chacune.

Dans le cas où la période de travail, pause comprise, est d'une durée supérieure à cinq heures, une pause supplémentaire de 15 minutes également rémunérée est accordée.

Le travail sur écran peut faire l'objet d'un roulement du personnel au cours de la journée si cette organisation du travail est compatible avec les besoins du service.

#### Art. 7-21-2 - Conditions d'emploi des salariés handicapés

Dans le respect du principe de non-discrimination, un accord de branche fixe les modalités d'emploi des salariés handicapés.

Voir :

- accord du 4 février 2009 relatif à l'emploi des personnes handicapées.

#### Art. 7-21-3 - Conditions d'emploi des femmes

Les entreprises s'engagent à assurer l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et leur garantissent les mêmes conditions de promotion.

Des accords de branche et des avenants fixent les modalités de mise en œuvre de l'alinéa qui précède.

Voir :

- accord du 4 juillet 2008 relatif à l'égalité professionnelle et la mixité des emplois,
- accord du 16 juin 2009 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle classification,
- avenant du 16 décembre 2010 relatif à la classification conventionnelle des emplois,
- accord du 8 mars 2011 relatif à la définition et à la programmation des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes.

#### Art. 7-21-4 - Conditions d'emploi des stagiaires

Le stage, peu important qu'il ait un caractère obligatoire ou non, a pour objet de compléter une formation théorique par une expérience pratique en entreprise.

Il ne s'exécute pas dans le cadre d'un contrat de travail.

L'absence de formation par l'entreprise et l'affectation exclusive aux tâches normales d'un emploi dans celle-ci peuvent constituer pour le juge du contrat de travail un motif de

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner. The text includes 'JN', '60', '81', and 'AIR 16 81'. There are several signatures and initials, including 'AP AF' and 'AIR 16 81'.

requalification du stage en contrat de travail. Il en est de même lorsque l'entreprise retire un profit direct de la présence du stagiaire.

#### Art. 7-21-5 - Emploi du personnel à temps partiel

L'emploi du personnel à temps partiel est abordé au 4-2 et 4-2-1 du V de l'accord du 8 mars 2011 relatif à la définition et à la programmation des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les enquêtes menées lors de son élaboration ont montré que le travail à temps partiel, marginal au niveau de la branche, est essentiellement présent au niveau des très petites entreprises.

Les entreprises, au moyen d'accords, ou à défaut directement, s'efforcent d'adapter les clauses conventionnelles aux salariés à temps partiel, notamment pour ce qui est :

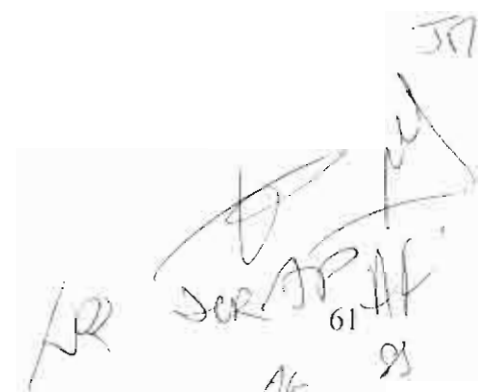
- de la définition des emplois, activités ou fonctions susceptibles d'être occupés ou exercés à temps partiel,
- des modalités pratiques selon lesquelles ces salariés peuvent accéder à la formation,
- du mode de décompte des congés lorsque le travail à temps partiel porte sur moins de cinq jours par semaine,
- des modalités de rémunération et d'indemnisation des frais de transport de ces salariés ainsi que les modalités d'accès aux avantages sociaux institués par l'entreprise,
- des modalités de calcul de l'indemnité conventionnelle ou légale de licenciement et de l'indemnité de départ ou de mise à la retraite.

#### Art. 7-21-6 - Conditions d'emploi des salariés âgés

Les conditions d'emploi des salariés âgés sont fixées par un accord de branche.

Voir :

- accord du 15 juillet 2009 modifié relatif à l'emploi des seniors.



Handwritten notes and signatures in the bottom right corner. The text includes "SR", "SER. AP", "61", "AF", "16", "93", and "517". There are several signatures and initials written over the text.

## TITRE VIII - RETRAITE ET PREVOYANCE

Le titre VIII comprend deux chapitres :

- le premier relatif au régime obligatoire de retraite complémentaire des salariés,
- le second relatif à leur régime de prévoyance.

### Chapitre 8-1 - Régime obligatoire de retraite complémentaire

#### Art. 8-10 - Salariés non-cadres non visés à l'article 8-11

Conformément aux clauses de l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 modifié, les salariés non-cadres bénéficient d'un régime obligatoire de retraite complémentaire.

Il est fait application aux salariés non-cadres assujettis aux assurances sociales agricoles, de l'arrêté interministériel du 19 décembre 1975, portant extension du champ d'application professionnel de la convention nationale de retraite des cadres du 24 mars 1971.

#### Art. 8-11 - Salariés cadres ou salariés non-cadres pouvant être rattachés au régime de retraite des cadres

Les articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que ses annexes s'appliquent respectivement aux :

- salariés cadres dont les emplois sont classés aux niveaux VII à IX (coefficients C10 à C60),
- salariés dont les emplois sont classés au niveau VI (coefficients B70 et B80), de la classification conventionnelle des emplois prévue à l'article 4-10.

Selon l'article 36 de l'annexe I de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et ses annexes, les entreprises peuvent demander l'extension du régime obligatoire de retraite complémentaire des cadres au bénéfice des salariés suivants :

- employés dont les emplois sont classés au niveau III (coefficients A 70 et A80),
- techniciens et agents de maîtrise dont les emplois sont classés aux niveaux IV et V (coefficients B10 à B60)

En ce qui concerne les salariés visés par le présent article, assujettis aux assurances sociales agricoles, tels que définis par la convention nationale de retraite et de prévoyance du 2 avril 1952, il est fait application de l'arrêté interministériel du 19 décembre 1975 portant extension du champ d'application professionnel de la convention précitée.

### Chapitre 8-2 - Régime de prévoyance

Un régime de prévoyance a pris effet dans la branche le 1<sup>er</sup> avril 1988 et a continument été amélioré depuis lors. Son application se poursuit aussi longtemps que le contrat avec l'organisme gestionnaire se prolonge.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'JN', 'AK', 'JER', '62', and 'S'.

Il organise notamment les garanties afférentes à tous les salariés en cas d'absence due à la maladie ou à un accident.

Aussi ce chapitre comprend deux articles :

- l'article 8-20 qui intéresse l'actuel régime de prévoyance en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1988 applicable aux employés, agents de maîtrise, VRP et salariés cadres,
- l'article 8-21 relatif au régime substitutif de maintien des salaires en cas d'absence due à la maladie ou à un accident applicable aux employés, agents de maîtrise et salariés cadres.

Art. 8-20 - Régime de prévoyance actuellement en vigueur

Le régime du maintien des salaires en cas d'absence due à la maladie ou à un accident est organisé par les clauses de l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987 modifié, tant que celui-ci reste en vigueur.

Les VRP relèvent des clauses de l'avenant n° 40 du 10 décembre 1987 modifié.

Art. 8-21 - Régime substitutif de maintien des salaires en cas d'absence due à la maladie ou à un accident

Dès lors que le régime de prévoyance prévu à l'article 8-20 cesserait de produire effet, les clauses des articles 13 du chapitre II et 5 du chapitre III - dont l'application est suspendue depuis le 1<sup>er</sup> avril 1988 - de la convention collective nationale du 30 octobre modifiée en dernier lieu le 10 décembre 1985 reprendraient vigueur dans l'attente de la conclusion d'un nouveau contrat avec l'organisme gestionnaire désigné par les partenaires sociaux.

Ces articles sont repris dans l'annexe reproduisant les deux articles non abrogés de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée.

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page. The signature appears to be 'JOT' with a large flourish. Below it are several initials and numbers: 'SER', 'AD', '63', 'AF', '58', and '14'.

## TITRE IX - CLAUSES PARTICULIERES

Le titre IX comprend un chapitre.

### Chapitre 9-1 - Clauses diverses

#### Art. 9-10 - Participation, intéressement et plans d'épargne salariale

##### a) Participation

Pour toutes les entreprises relevant des champs d'application de la convention collective nationale et soumises à l'obligation prévue en matière de participation par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les organisations professionnelles et syndicales représentatives dans la branche entendent privilégier la mise en place de ce dispositif par la voie de la négociation.

##### b) Intéressement

Afin d'associer les salariés aux performances de l'entreprise, un accord d'intéressement peut être conclu en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

##### c) Plans d'épargne salariale

Un ou plusieurs plans d'épargne salariale peuvent être mis en place dans les entreprises relevant des champs d'application de la convention collective nationale dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils ouvrent aux salariés la faculté de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur attachées à ce type de dispositif.

L'alimentation du ou des plans peut se faire notamment en liaison avec les dispositifs d'intéressement et de participation et, éventuellement, par un abondement de l'entreprise.

#### Art. 9-20 - Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Certains aspects de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ont été abordés à l'occasion de la négociation d'accords tels ceux relatifs à la formation professionnelle, à l'emploi des seniors ou à la classification conventionnelle des emplois.

Le diagnostic, qualitatif et quantitatif des emplois, établi au travers des emplois repères qui informent ce dernier accord, permet de créer les bases d'une négociation de branche élargie à tous les thèmes de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Parmi ceux-ci, figurent les parcours professionnels notamment dans de très petites structures, la prise en compte de la pénibilité du travail dans ces dernières et la politique des âges.



Handwritten signature and date: 04/08/17

## TITRE X - Clauses transitoires et finales

### Chapitre 10-0 - Conséquences de la prise d'effet de la convention collective nationale révisée

Sauf exceptions visées au deuxième alinéa, sont abrogées par l'effet de la rédaction de la convention collective nationale révisée les clauses antérieures de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30 octobre 1969, mise à jour le 10 décembre 1985 et modifiée en dernier lieu par *l'avenant du 24 janvier 2012 portant révision de certains articles de la convention collective qui se réfèrent à l'ancienne classification conventionnelle des emplois.*

Pour l'application éventuelle de l'article 8-21, les clauses des articles 13 du chapitre II et 5 du chapitre III de la convention collective du 30 octobre 1969 modifiée ne sont pas abrogées.

Les clauses révisées de la convention collective de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dites S.D.L.M succèdent à la date d'entrée en vigueur prévue au chapitre 10-3 à celles du préambule et des chapitres I, II, III, IV et V de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée mise à jour en dernier lieu le 10 décembre 1985.

Sont également abrogés, soit par l'effet de leur intégration dans les clauses révisées de la convention collective, soit par l'effet d'une abrogation antérieure dans le cadre de la convention collective nationale du 30 octobre 1969 mise à jour en dernier lieu le 10 décembre 1985, les avenants et accords qui ne figurent pas sur la liste des accords et avenants de la convention collective en vigueur à la date de signature de l'avenant portant révision de la convention collective.

Du fait du refus de son extension par le ministère du travail, l'accord du 16 juin 2009 dit de substitution est également abrogé.

### Chapitre 10-1 - Difficultés liées au passage de l'ancienne convention collective nationale à la version révisée

Dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la convention collective nationale révisée dite S.D.L.M, les difficultés d'interprétation liées à son application dans les entreprises, qui n'ont pu être réglées au niveau de celles-ci, sont portées devant la commission d'interprétation par les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau de la branche.

A l'occasion de leur examen, la commission d'interprétation peut suggérer des améliorations de rédaction des clauses litigieuses.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner of the page. The notes include the number '65' and the number '16'. There are several signatures, including one that appears to be 'JER' and another that appears to be 'AF'. There is also a small mark that looks like '10' in the top right corner of the handwritten area.

## Chapitre 10-2 - Questions liées à l'application de la convention collective nationale révisée

A la date de signature de l'avenant portant révision de la convention collective, un certain nombre d'avenants à la convention collective du 10 octobre 1969 modifiée envoyés à l'administration ne sont pas encore étendus par elle.

Le libellé du titre de ces accords et avenants reste en italique dans les articles qui précèdent, de la convention collective nationale aussi longtemps qu'ils ne sont pas étendus.

Les avenants à la convention collective nationale du 30 octobre 1969 modifiée conclus et signés entre la date de signature du présent avenant et celle de son extension prévoient, si besoin est, dans leurs clauses finales, les modalités de leur accueil dans les différents titres de la convention collective nationale révisée.

Ce principe d'écriture est adopté à la seule fin d'éviter la négociation et la conclusion d'un avenant tendant à l'intégration des clauses de ces accords dans la convention collective nationale révisée.

## Chapitre 10-3 – Entrée en vigueur de la convention collective révisée

La présente convention collective nationale révisée dite S.D.L.M entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté d'extension de l'avenant relatif à sa révision au Journal officiel de la République française (JORF).



Handwritten notes and signatures in the bottom right corner. The notes include "NR", "66", "AC", and "SB". There are also several illegible signatures and initials, including one that appears to be "AP" and another that looks like "AF". A date "307" is written at the top right of the notes.